

Justice & Démocratie

RCN

Le Bulletin n°16 Deuxième trimestre 2006

Justices & Transitions II



Sommaire

Siège Central (Bruxelles)

Avenue Brugmann, 76, B-1190 Bruxelles
Tel. : 32 (0)2 347 02 70 Fax 32 (0)2 347 77 99
www.rcn-ong.be

Direction

Pierre Vincke : pierre.vincke@rcn-ong.be

Responsables des programmes

Rwanda : **Alexandra Vasseur** :
alexandra.vasseur@rcn-ong.be
RD Congo : **Arnaud D'Oultremont** :
arnaud.doultremont@rcn-ong.be
Burundi : **Janouk Bélanger** :
janouk.belanger@rcn-ong.be
Belgique : **Pascaline Adamantidis** :
pascaline.adamantidis@rcn-ong.be

Administration - Finances - Logistique

Raphaël Coppin : raphael.coppin@rcn-ong.be
Véronique Lefevère : veronique.lefevere@rcn-ong.be
Zeger De Henau : zeger.de.henau@rcn-ong.be
Gloria Piqueur : gloria.piqueur@rcn-ong.be

Rédaction

Pierre Vincke : pierre.vincke@rcn-ong.be
Pascaline Adamantidis : bulletin@rcn-ong.be
Stagiaire : **François Corbiau** :
frcorbiau@yahoo.com

Rwanda (Kigali)

Tel. : 250 51 09 03
Coordonnateur de projet
Boubacar Diabira : coordo@rcn.rw
Responsable de projet
Karol Limondin
Administration - Finances - Logistique
Robert Baltus

Burundi (Bujumbura)

Tél. : 257 24 37 23
Coordonnateur de projet
Sylvestre Barancira : rcn-burundi-coordo@cbinf.com
Responsables de projet
Hélène Morvan
Céline Manceau
Administration - Finances - Logistique
Olivier Goureaux

RD Congo (Kinshasa Bas-Congo)

Tél. : 243 998 63 96 14
Coordination nationale : rcn@ic.cd
Coordonnateur de projet
Roberto Resmini : rcn_kinbc@ic.cd
Responsable de projet
Aurore Decarnières
Administration - Finances
Massamba Diop
Administration - Logistique
Christian Klein
Responsable d'antenne Matadi
Odon Mupepe : rcnmatadi@mat-ic.cd

RD Congo (Katanga)

Tél. : 243 997 24 43 32
Coordonnateur de projet
Marc Floret : rcn-lshi@mwangaza.cd
Responsable de projet
Aurélié Konen
Administration - Finances - Logistique
Alain Duval

RD Congo (Bunia)

Tél. : 243 810 17 74 92
Coordonnateur de projet
Delphin Bulambo : rcnbunia@yahoo.fr
Administration - Finances - Logistique
Jean-Louis Antoine

03 Éditorial

04 Aperçu des Programmes

06 Rwanda

- 6 « *Umuryango utazimuye urazima* »
« *Au Rwanda on dit... La famille qui ne parle pas meurt* »
11 L'impact de la récente réforme juridique et judiciaire sur le fonctionnement quotidien de la justice au Rwanda

14 Burundi

- 14 Itinéraire d'un jeune rebelle
20 Les groupes de parole, à la croisée des regards

24 Congo

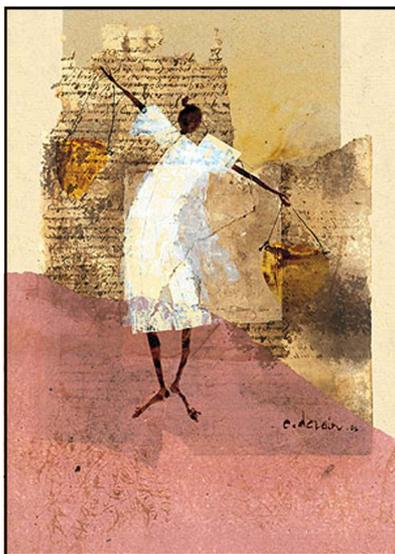
- 24 La restauration de la justice en Ituri
Témoignages
26 Le Barza Communautaire est-il un mécanisme de Justice transitionnelle en RDC ?
30 Rencontre autour de la Justice transitionnelle en République Démocratique du Congo

35 Belgique

- 35 Quelle administration de la justice dans une Afrique centrale en transition ? Echange entre Jacques Vanderlinden et Pierre Vincke

41 Espace Public

Éditorial



Charlotte Derain, *Ramata*

Ce Bulletin, comme le précédent, parle de la justice transitionnelle. Il y avait tant à dire. C'est un thème rassembleur et c'est déjà un mérite. Froide, la justice est rébarbative, mais chaude, elle délie les langues.

Langue d'un ancien rebelle au Burundi qui nous décrit sa vie et la perception de ce qu'il a vécu, de ce qu'il vit aujourd'hui. Langues qui se délient après les représentations sur les collines du puissant spectacle de Frédérique Leconte.

Langues des animateurs des discussions après la projection du film d'Anne Aghion au Rwanda dans les prisons. Langues plus réflexives des juges et des juristes de RCN Justice & Démocratie qui évoquent la faillite de la commission vérité et réconciliation au Congo et les premières réussites des tribunaux militaires. Langues bien pendues, langues tirées, langues tournées sept fois, langues prises entre les uns et les autres...

On voudra bien aussi entendre à travers ces textes combien les questions restent parfois opaques. Le politique rassemble, mais la justice a-t-elle cette vocation ? N'est-elle pas d'abord celle qui sépare, ce qui rend chacun à lui-même. Une sorte de première réconciliation ?

On voudra bien apercevoir le nombre de vérités comme autant de plans dans un espace. Tout est vrai d'un point de vue de l'espace, mais rien ne serait-il vrai ou faux de plusieurs points de vue ? Si pas parce que la Vérité existe, du

moins parce qu'on s'accorde sur l'une d'entre elles à tel moment. « *Il n'est de vérité que dans l'instant* », dit Barthes. Certes, et la justice elle fait quoi avec cela ?

Il est peu question dans ces articles des rapports de force qui président à l'installation de tel ou tel type de justice. Or ils déterminent le mode de résolution des violations commises. Non pas qu'il faille les discréditer pour ce motif, mais cela crevasse l'idée d'une justice unique. Il y a bien des justices transitionnelles.

« Face à l'horreur qualifiée d'absolue par les victimes des crimes contre l'Humanité, face à la représentation, tout s'efface, il ne reste rien. C'est là que subitement, devant cette représentation osseuse et cruelle, les hommes et les femmes se retrouvent... Les questions de justice transitionnelle renvoient-elles à l'espoir de cette parole vraie ou à cet équilibre des rapports de forces ? »

Face à l'horreur qualifiée d'absolue par les victimes des crimes contre l'Humanité, face à la représentation, tout s'efface, il ne reste rien. C'est là que subitement, devant cette représentation osseuse et cruelle, les hommes et les femmes se retrouvent. Devant une représentation qui résiste aux plans uniques, qui les englobe. Les questions de

justice transitionnelle renvoient-elles à l'espoir de cette parole vraie ou à cet équilibre des rapports de forces ?

Si ce qui compte, c'est la croyance dans la représentation, alors, il est une transition dont l'économie ne peut être faite : celle persistante entre les espaces - temps des droits de deux civilisations. C'est la proposition que j'ai eu le bonheur de co-écrire avec Jacques Vanderlinden.

Pierre Vincke,
Directeur RCN Justice & Démocratie.

Aperçu des Programmes

République du Rwanda

Le programme biennal 2006-2007 de RCN Justice & Démocratie « Pour une justice de proximité » contribue au renforcement de l'état de droit, au maintien de la paix sociale et à l'émergence d'espaces de dialogue et de jeu démocratique au sein de la société rwandaise.

L'enjeu principal identifié par RCN Justice & Démocratie consiste à rapprocher la justice des justiciables en renforçant les capacités des institutions judiciaires et de la société civile et en favorisant leur convergence. Il s'agit donc d'engager des actions aux niveaux des instances nationales et locales du système judiciaire, des justiciables ou de leurs représentants, et surtout au niveau des courroies de transmission entre services de justice et justiciables.

Appui institutionnel

Pour accélérer le cours des instructions et jugements et augmenter la conformité de la pratique judiciaire aux législations en vigueur, le programme biennal 2006-2007 « Pour une justice de proximité » contribue à l'accélération et à la qualité de l'instruction et du jugement des prévenus au titre de génocide devant les juridictions classiques, ainsi qu'à la résorption des dossiers d'arriérés de droit commun accumulés avant la réforme judiciaire de 2004.

Dans ce cadre, RCN Justice & Démocratie apporte son expertise auprès de la Cour Suprême et du Parquet Général de la République dans l'élaboration d'un système de gestion des arriérés. La mise à l'instruction de ces dossiers permet aussi de répondre progressivement aux problèmes des détentions provisoires ; de son côté, dans un contexte de réformes successives, la Cour Suprême est confrontée à la question de la loi applicable pour les dossiers instruits avant 2004.

RCN Justice & Démocratie soutient également la formation des magistrats et des officiers de police judiciaire visant au renforcement de leurs capacités dans la pratique du droit et la mise en œuvre des réformes. Certaines de ces formations, organisées au niveau des TGI, prennent la forme de séminaires d'échanges et de réflexion réunissant les juges, OMP et OPJ du ressort.

Concernant le règlement du contentieux du génocide, RCN Justice & Démocratie continue à soutenir logistiquement et techniquement les enquêtes et investigations des magistrats, en particulier dans l'instruction de dossiers à haute valeur symbolique en matière de lutte contre l'impunité, ceux des prévenus de catégorie 1. Au niveau de la Cour Suprême, la récente réforme administrative a conduit à la suspension des activités des juridictions ordinaires pendant les premiers mois de l'année 2006. L'appui aux descentes et aux procès en itinérance a donc été concentré durant cette période sur les instances militaires (Auditorat Militaire, Haute Cour Militaire et Tribunal Militaire).

Renforcement des capacités de la société civile

RCN Justice & Démocratie contribue, d'une part, à une meilleure connaissance par la population de ses droits et des procédures judiciaires et d'autre part, au renforcement des capacités opérationnelles des associations de la société civile, véritables relais entre la population et les autorités judiciaires. Le domaine prioritaire d'intervention est le foncier, avec la vulgarisation de la réforme foncière de fin 2005 et l'identification des enjeux sociaux révélés par sa mise en œuvre. RCN Justice & Démocratie continue l'identification d'ONG locales pour le développement dans les collines de son action de libération de la parole autour des enjeux de la réconciliation nationale. La convergence des actions menées est garantie par l'accompagnement du processus de décentralisation des institutions et l'identification de thèmes et d'interlocuteurs créant du lien entre justiciables et services de justice.

République du Burundi

RCN Justice & Démocratie est présent au Burundi depuis novembre 1999. Dans le contexte de construction de l'Etat de droit, RCN Justice & Démocratie met en œuvre un programme triennal 2006-2008 « Pour une Justice légitimée » afin de soutenir l'institution judiciaire, la société civile et la population du Burundi face aux besoins de *consolidation de la paix sociale*, de construction de l'Etat de droit fondé sur une justice légitimée, et de reconstruction individuelle, collective et institutionnelle.

L'objectif du programme contribue à la *restauration progressive d'une justice et d'espaces de parole garantis par les institutions*. Cela signifie agir pour repenser le lien qui existe entre la société et la justice et restauré la primauté de la société dans la définition des normes et des structures qui régissent la justice. Le programme contribue à renforcer la capacité du système judiciaire et à ouvrir des espaces de paroles pour l'émergence de solutions discutées favorisant l'articulation des sources normatives.

Le programme est mené en partenariat avec le Ministère de la Justice, le Ministère de la Sécurité Publique et de l'Intérieur et des associations burundaises impliquées dans la protection des droits humains.

Appui institutionnel

Le programme entend améliorer les capacités et compétences des professionnels de la justice. Des formations sont réalisées à l'attention des magistrats et des officiers de police judiciaire. Un appui logistique favorise le fonctionnement des Tribunaux de Résidence et de Grande Instance, des Parquets de la République, de la Police judiciaire et des départements de la justice. Les textes législatifs sont publiés, traduits en kirundi et diffusés au niveau national. Le soutien à la participation

des acteurs judiciaires dans l'espace public permet de valoriser le Pouvoir Judiciaire. L'exécution des jugements est améliorée par la réalisation d'une recherche sur « *Problématique de l'exécution des jugements et distorsions entre dispositions légales, pratiques sociales, coutumes et réalités locales du Burundi* », la mise en œuvre de séminaires « *Promotion de la justice, des droits et des pratiques démocratiques auprès des autorités de base et des autorités supérieures* » et la formation de greffiers à la compétence d'huissier.

Appui à la société civile

Les actions agissent à un niveau individuel et collectif. L'appui aux initiatives de promotion de la justice et de protection des droits humains, la diffusion de supports de vulgarisation du droit, la réalisation de reportages radiophoniques sur les thèmes « *justice, droit et société* » doivent permettre à la population de mieux connaître les modes de gestion des conflits, ses droits, ses devoirs, de s'y référer et de s'organiser pour les promouvoir.

Dans un même temps, des espaces de dialogue sont ouverts en référence à la culture et à l'histoire du Burundi. Un reportage radiophonique sur l'histoire de la justice au Burundi vise à conserver la mémoire orale des principes de justice issus de la culture burundaise et retracer l'évolution d'un ordre normatif bouleversé par l'instauration d'un système juridique de conception coloniale. Les groupes de parole organisés sur base d'une représentation théâtrale portant sur le thème du conflit et de la justice permettent de relayer les attentes et propositions des populations sur la justice post-conflit. La promotion de valeurs de la culture burundaise fondatrices de justice par le conte assure la transmission orale et la mise en discussion des valeurs immémoriales, des attitudes et des repères identitaires fondateurs de justice.

République Démocratique du Congo

RCN Justice & Démocratie est une ONG belge et travaille depuis 2000 en République Démocratique du Congo (Kinshasa, Bas-Congo, Bandundu, Katanga, Bunia) au renforcement de l'Etat de droit et de la Justice sous l'angle de l'« offre » de justice via des activités d'appui institutionnel (formation de personnel judiciaire, appui documentaire) et sous l'angle de la « demande » de justice via des activités de sensibilisation et de formation de la population.

Kinshasa, Bas-Congo, Bandundu et Katanga

Le programme biennal 2006-2007 tente d'améliorer le fonctionnement du système judiciaire dans son fonctionnement quotidien. L'action de RCN vise à renforcer les compétences des professionnels de la justice via des activités de formation à l'attention de tous les acteurs

ou auxiliaires de justice, via des activités de vulgarisation, des activités de soutien en documentation, en moyens de fonctionnement ou en matériel, et via des activités de réhabilitation physique. Par son action, RCN Justice & Démocratie tente de conscientiser les citoyens sur leurs droits et obligations et sur la défense de ceux-ci en focalisant son action sur des « personnes-ressources » appartenant à la société civile (membres des syndicats, enseignants, églises, ONG, etc.) et de certaines autorités administratives et coutumières. Elle met en place des campagnes de vulgarisation du droit et dote ces personnes de rudiments juridiques pour les rendre aptes à régler pacifiquement des conflits et à défendre les droits de leur entourage.

Le projet à Bunia

A Bunia, RCN Justice & Démocratie a œuvré à la réinstallation et au redémarrage du Tribunal et du Parquet de Grande Instance, du Tribunal de l'Auditorat militaire, de la police judiciaire et de la prison, par un soutien matériel, par des formations et par un accompagnement. Suite à cet appui, le système judiciaire a recommencé à fonctionner et les auteurs d'infractions ont été à nouveau poursuivis, condamnés et incarcérés. RCN Justice & Démocratie a également concentré ses activités vers une vulgarisation du droit et une sensibilisation de la population à travers des pièces de théâtre, affiches, chants, dépliants, etc.... En dépit des nombreuses actions menées sur le terrain, RCN Justice & Démocratie a dû se résoudre à fermer son bureau de Bunia et à clôturer ses activités en Ituri. Malheureusement, aucun bailleur de fonds n'a pu prendre la relève pour assurer la continuité de ce projet en attendant le démarrage des activités de l'important programme REJUSCO (Restauration de la Justice dans l'Est du Congo) cofinancé par l'Union Européenne, la Belgique, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas. Depuis lors, RCN Justice et Démocratie a lancé différents appels visant à conscientiser ses partenaires locaux et internationaux sur la nécessité de maintenir ce type de programmes à Bunia et en Ituri. Certains contacts encourageants ont été établis.

Royaume de Belgique

RCN Justice & Démocratie s'est lancé il y a peu dans la production d'une émission de radio régulière diffusée en Belgique et à terme, dans la région des Grands Lacs. L'émission se construit autour de la rencontre avec une personne qui a subi une violence judiciaire ou politique, qui s'est construite comme sujet à travers son histoire et dont la trajectoire traverse celle de *RCN Justice & Démocratie*. Le concept repose sur la transformation du récit individuel de l'invité en histoire collective ; cette émission vise, à partir de récits individuels, à décloisonner l'expression des points de vue antagonistes concernant des crises.

Rwanda

Le point géopolitique

Les pays membres de la « Commission mixte tripartite plus un » (Burundi, Ouganda, République Démocratique du Congo, Rwanda) ont finalisé une stratégie commune vis-à-vis des groupes armés opérant dans la région des grands lacs, en particulier à l'est de la RDC. L'accord porte notamment sur l'amélioration de la collecte de renseignements et l'établissement officiel d'une liste de personnes recherchées passibles d'interdiction de déplacement et de sanctions financières.

La relation franco-rwandaise connaît à nouveau un niveau de tension élevé avec la réactivation, début avril, de la Commission nationale indépendante chargée de rassembler et étudier les éléments de preuve de l'implication de l'Etat français dans le génocide. Du côté français, les dépositions recueillies auprès de plaignants rwandais contre des soldats français pour complicité de génocide ont été validées par la cour d'appel de Paris. L'instruction se poursuit au tribunal aux armées de Paris.



Les mouvements de population observés en début d'année 2006 depuis le sud du pays vers le Burundi se sont stabilisés. Ils s'expliquent notamment par une vulnérabilité exceptionnelle d'une partie de la population qui, face au déficit alimentaire dans le sud et l'est du pays, n'a pu développer les mécanismes de survie habituels en raison de la mise en œuvre de la politique foncière, en particulier la privatisation des terres des marais. On observe aujourd'hui un retour de ces populations. Une partie de ces retours est toutefois directement liée à l'application des accords en vigueur entre le Rwanda et le Burundi.

La réforme administrative et territoriale initiée en décembre 2005 prend forme et se met en place, permettant la reprise progressive du fonctionnement de la justice. Au niveau de la justice de proximité, la compétence comités de conciliateurs est affirmée au premier degré, et ce devant la police, le parquet et les tribunaux de base.

A. V.

Dialoguer avec les détenus dans les prisons et entamer une réflexion sur le processus de réconciliation font partie des actions menées au Rwanda par RCN Justice & Démocratie. A l'issue de la projection du film de Anne Aghion intitulé « Au Rwanda on dit... La famille qui ne parle pas meurt », les détenus parlent et les langues se délient peu à peu. Karol Limondin, responsable de Projet à Kigali a mené une table ronde avec les membres de son équipe autour des concepts de libération de parole, de dialogue, de pardon et de ceux de cohabitation, d'unité et de réconciliation tels que montrés dans le film de Anne Aghion. Il a résumé pour nous les idées principales développées au cours de cet entretien.

« Umuryango utazimuye urazima »

« Au Rwanda on dit... La famille qui ne parle pas meurt »

Deux proverbes rwandais

Karol Limondin : Le documentaire de Anne Aghion, utilisé lors des séances de sensibilisation comme outil principal de réflexion sur le processus Gacaca et la réconciliation nationale, s'intitule « *Umuryango utazimuye urazima* » : « *Au Rwanda on dit... La famille qui ne parle pas meurt* ». Quelles sont les significations de ce proverbe au Rwanda ?

Alida (Assistante programme société civile) : On m'a raconté un jour que ce proverbe vient de la légende suivante : au sein d'une famille, une sorcière empoisonnait un par un les membres de cette famille; ceux-ci avaient honte de la dénoncer aux yeux de tous et n'ont alors rien dit. Cette sorcière a poursuivi ses empoisonnements jusqu'à ce que toute la famille disparaisse. Ainsi le proverbe renvoie à l'importance de dévoiler plutôt que dissimuler.

Alain (Assistent programme formation) : En fait, la traduction

du proverbe du kinyarwanda au français n'est pas fidèle dans le cadre du film de Anne Aghion: il ne s'agit pas de 'parler', mais plutôt de 'dénoncer', de 'dévoiler' sans chercher à couvrir quelqu'un ou à se couvrir soi-même un secret qu'on a gardé pendant quelques temps. A défaut, la famille va 'disparaître', 's'éteindre'.

Angèle (Consultante psychologue sur le projet sensibilisation) : Oui, ce terme est intraduisible en tant que tel. Il renvoie à tous les éléments négatifs dont les personnes ne veulent pas parler. Il arrive que tel ou tel secret soit gardé au sein d'une famille ou même restreint à certains de ses membres. L'expression signifie que les membres extérieurs au cercle initial doivent être informés.

Alain : Dans le contexte du documentaire de Anne Aghion, ce proverbe reflète tout à fait le concept de la libération de la parole, l'idée de dire la vérité, en somme d'arriver à la justice, au dialogue et à la réconciliation. Il faut dire tout ce qui s'est

passé : si l'on cache certains crimes de génocide commis par un proche ou un ami, cette dissimulation peut générer à l'avenir d'autres crimes, un autre génocide.

Karol : Comment réagissent les détenus lorsqu'ils entendent ce proverbe, celui-ci désignant le documentaire projeté ?

Alida : De l'avis même des détenus, ceux-ci se sentent directement concernés lorsqu'ils entendent cette expression ; celle-ci apparaît vraiment appropriée.

Angèle : Il arrive que certains détenus ne comprennent pas tout de suite le sens de ce proverbe dans le contexte de nos séances de sensibilisation. Mais après quelques discussions, ils en comprennent la signification. Dans le documentaire projeté, certains propos ont dérangé les détenus. C'est le cas de

rescapés qui disent accepter de vivre avec les ex-détenus libérés car c'est l'Etat qui leur dit de vivre ensemble ; eux ont leurs proches disparus et avaient la vengeance en tête. Aujourd'hui, certaines personnes peuvent encore avoir ces réflexions, surtout lors de la période de deuil pour les rescapés qui ont perdu toute leur famille, les enfants...

Cela montre qu'il ne faut pas que les gens se cachent derrière leurs émotions et sentiments, mais en parlent pour ainsi pouvoir changer et vivre ensemble. Ce proverbe invite les détenus à oser parler, réfléchir sur ce qui s'est passé et dire la vérité.

Dans le documentaire, la confrontation entre l'ex-détenu libéré et les rescapés est importante : on voit les personnes se réunir, parler et essayer de dire la vérité. Une personne dans le documentaire prononce un autre proverbe « *Uragiriye i kuzimu si kimwe n'uragiriye i musozi* » qui le plus souvent n'a pas été apprécié par les détenus.

Alida : On pourrait le traduire comme suit « *Celui qui fait paître ses troupeaux sur une colline ne peut être comparé à celui qui fait paître ses troupeaux là où vivent ceux qui sont morts* ». L'idée est que l'on ne peut atteindre le monde des morts ; la femme qui prononce ici ces paroles veut dire qu'elle préférerait avoir ses proches en prison plutôt que décédés. Elle renvoie à la situation des familles des détenus qui ont ces derniers en prison, et celle des rescapés qui n'ont plus personne.

Madina (Assistante programme sensibilisation) : Cette personne a eu son mari et son fils tués pendant le génocide. Elle

reste seule désormais, désemparée. Lorsqu'elle prononce ces mots, elle s'adresse à l'auditoire avec qui elle converse, composé des habitants du village et des ex-détenus libérés, puis se lève et quitte l'assemblée, mécontente.

Alain : Ici, le sens du proverbe apparaît comme non réconciliateur, négatif. Pour cette personne, on est en train de comparer des émotions et des situations incomparables : comment faire pour voir les miens qui ne sont plus ? Ceux qui sont morts sont morts, ceux qui sont en prison sont vivants et leur famille peut leur rendre visite aujourd'hui. Aussi, cette personne s'est levée et est partie en signifiant qu'on ne pouvait parler et traiter de cette manière ces éléments 'inconciliables'.

Cohabitation pacifique et réconciliation

Karol : De manière générale dans le pays, comment sont perçus, analysés et utilisés les termes « cohabitation pacifique » et « réconciliation » ?

S é r a p h i n e (Consultante sociologue sur le projet sensibilisation) : Certaines personnes confondent ces termes alors qu'ils renvoient à des concepts bien distincts.

Angèle : La cohabitation pacifique peut se faire en essayant de ne pas penser à ce

qui s'est passé, la réalité impose aux gens à vivre ensemble et ils tentent d'oublier et d'accepter...

Mais pour se réconcilier, il faut penser à ce qui s'est passé et c'est autre chose ; ce n'est pas facile pour tout le monde et cela ne pourra venir que dans un second temps.

Madina : Oui, si la cohabitation pacifique apparaît possible pour tout le monde, la réconciliation renvoie à tout un processus : après le temps des divisions, il faut construire le temps du revivre ensemble et fonder des valeurs de tolérance parmi les Rwandais.

S é r a p h i n e : Lors des premières vagues de libération provisoire de détenus en grand nombre, la population n'était pas suffisamment préparée. Quant aux ex-détenus, ils se demandaient comment ils allaient pouvoir se réintégrer. On voit bien que la réconciliation n'est pas facile, on constate des peurs du côté des rescapés, mais aussi du côté des détenus.

Alida : On voit ici l'importance du dialogue dans la démarche de réconciliation. Si on arrive à discuter de ce qui s'est passé, on peut arriver, non pas à se faire confiance tout de suite,



Face au Parquet Général de Kigali...

Rwanda



Cour intérieure du parquet Général de Kigali

mais à mieux comprendre réellement comment on est arrivé jusque là. Cette démarche apaise la victime et permet d'arriver à la vérité au fur et à mesure que les gens parlent. A mon sens, parvenir à la réconciliation nécessite un effort des trois parties concernées : les détenus, la victime et l'Etat, sans qu'une instance ne cherche à se placer au-dessus des autres pour dicter la conduite à adopter.

Angèle : En réalité, le terme de 'réconciliation' peut être compris de bien des manières différentes.

Madina : Pour certains, la réconciliation est à faire entre les rwandais eux-mêmes et le passé, celui-ci renvoyant à la mauvaise gouvernance prise comme cause du génocide. Dans cette acception, « se réconcilier », c'est admettre ce qui est arrivé et le rectifier pour l'avenir.

Angèle : La réconciliation est aussi comprise parfois comme une réconciliation avec soi-même, en référence aux personnes qui ressentent de la culpabilité par rapport aux actes sauvages qui ont été commis. Ces personnes ont perdu leur unité, leur humanisme, et le terme « réconciliation » signifie d'abord pour eux se reconstruire, redevenir humain.

Alida : Le témoignage que m'a fait récemment un membre d'une association regroupant notamment des rescapés et des ex-détenus est éloquent : cette personne m'a confié connaître une veuve rescapée du génocide qui rend visite et apporte à manger au détenu qui a tué les membres de sa famille.

Celui-ci discute de ce qui s'est passé pendant le génocide et est allé jusqu'à révéler la vérité quant aux endroits où il avait enterré les victimes et les noms des autres complices. Ceci est une marque du dépassement de soi et de l'envie d'aller de l'avant.

Alain : Si le concept peut être difficile à appréhender, cette réconciliation avec soi-même apparaît comme le point de départ pour permettre la réconciliation avec les autres, sentir sa culpabilité et avoir la force de demander pardon à ceux qu'on a fait souffrir.

Alida : Mais dans le pays, les rescapés ont souvent l'impression

qu'il s'agit d'un programme qui consiste à se réconcilier avec son bourreau. Il leur faut du temps pour comprendre toutes les dimensions de ce concept.

Réconciliation et pauvreté

Madina : Une autre composante de la réconciliation est celle de la compensation à effectuer pour les rescapés, ou à tout le moins assurer dans l'immédiat un abri et quelques moyens, et résorber les situations de pauvreté comme préalable à la réconciliation.

Séraphine : Du côté des détenus, ceux-ci ont abordé cette question de la pauvreté. Ils voient le FARG (Fonds d'Assistance aux Rescapés du Génocide) apporter un soutien aux enfants rescapés alors que leurs propres enfants, pour les familles pauvres, ne peuvent s'y rendre. Cette différence de traitement leur apparaît comme un obstacle à la réconciliation.

Madina : Pourtant, il existe une aide possible via le Ministère des Administrations Locales, celui-ci comprenant un Département d'aide aux personnes démunies, aux orphelins, aux veuves... qui pourrait leur apporter un soutien similaire à celui qu'accorde le FARG aux personnes rescapées.

Mais les détenus ne disposent pas toujours de cette information ou certains font mine de ne pas comprendre. Cette information est d'autant plus nécessaire qu'elle permet de comprendre la spécificité de la situation des personnes rescapées qui souvent n'ont plus personne de leur cercle familial pour les soutenir. Leur situation ne peut donc être comparée à celle des familles des détenus.

Alain : Dans tous les cas, la pauvreté permet de manipuler facilement les gens et ainsi demeure une problématique majeure de la réconciliation.

Angèle : Un jour, je parlais de la réconciliation avec une victime du génocide qui me disait ceci : « *Comment parler de réconciliation lorsque les plaies sont encore saignantes ?* ». Les rescapés ont encore beaucoup de blessures. Pour que la réconciliation soit possible, il faut que ces plaies puissent guérir et il faut des conditions favorables pour que ce soit possible. L'une des conditions est de disposer du minimum vital car pour ceux qui ont perdu toute leur famille et se retrouvent seuls, lorsqu'ils manquent de quelque chose, ils repensent à leurs proches qui auraient pu les aider s'ils vivaient encore et alors la plaie revient à vif...

Alida : Il faudrait qu'on puisse donner le minimum sans délais aux rescapés, en attendant de résoudre la question de l'indemnisation. Cette première mesure permettrait de passer du stade de la cohabitation pacifique à celui de la réconciliation. Tant que cette pauvreté persiste, ce sont toutes les pensées négatives qui sont en soi qui resurgissent. Un rescapé va repenser à son frère, son père, sa tante avec l'aide de qui il aurait aujourd'hui un toit, de quoi manger, des chaussures...

Un processus collectif

Angèle : On peut voir une évolution et des changements dans les comportements. Au début, la période de deuil ne semblait

réservée qu'aux seuls rescapés. Aujourd'hui, on peut voir que d'autres personnes se sentent concernées et certains participent aux commémorations car ils veulent soutenir ceux qui souffrent tel que cela a toujours été dans la culture rwandaise.

Alida : Les premières années, des messages étaient diffusés à la radio et à la télévision demandant à chacun de participer aux commémorations mais quasiment personne n'y allait. On peut mesurer le chemin parcouru.

L'action de l'Etat a permis aux gens de comprendre que ces commémorations ne concernaient pas uniquement les rescapés ou le seul Rwanda. De la même manière, lorsque le processus Gacaca a été initié, beaucoup se disaient non concernés, aujourd'hui le taux de participation a considérablement augmenté.

Angèle : C'est le cas tout particulièrement dans les campagnes. Les habitants ont le souci de participer aux séances Gacaca afin de ne rater aucune information importante ou un témoignage qui, le cas échéant, pourrait les concerner.

En ville, la problématique est différente : en raison de l'extension urbaine et des changements de résidence, peu de personnes d'un quartier donné habitaient au même endroit durant le génocide.

Alain : La volonté du gouvernement est importante, la parole des autorités est admise et respectée facilement par la population, à l'exemple du résultat issu de la conscientisation qui a été effectuée pour la période de deuil. Les gens savent désormais que cette question concerne l'ensemble de la population.

Dans la même démarche, le gouvernement devrait faire le nécessaire pour enseigner davantage l'histoire du pays, la colonisation, la lutte qui était faite pour le pouvoir sous couvert de l'ethnie, l'idéologie développée autour de cette notion pour manipuler les Rwandais.

Il faudrait aussi expliquer d'où vient ce concept d'ethnie qui a été établi sur des critères non fondés – celui qui avait beaucoup de vaches, celui qui n'avait aucun patrimoine... - et qui est venu distinguer les uns et les autres lors de la colonisation, notamment par le biais de cette mention relative à l'ethnie figurant sur la carte d'identité.

L'idéologie du génocide

Karol : Lors des activités de sensibilisation dans les prisons, l'un des thèmes de discussion porte sur « l'idéologie du génocide ». De quelles manières ce terme est-il compris par les détenus ?

Séraphine : Pour les détenus, ce terme « d'idéologie du génocide » est le plus souvent complètement détourné. A leurs yeux, ce concept a été créé après le génocide en vue de neutraliser les opposants, intimider certains témoins.

Alida : Très souvent les détenus ne comprennent pas ce

terme, et cela renforce leur peur vis-à-vis d'une nouvelle inculpation une fois qu'ils seront libérés. Ils disent que ce terme est utilisé afin qu'ils soient maintenus en prison le plus longtemps possible.

Angèle : D'autant plus qu'ils voient des personnes arriver en prison, accusées d'idéologie génocidaire à la suite de tel ou tel propos. S'agissant de paroles, de mots, eux ne voient pas quelles sont les preuves 'concrètes' qui viennent justifier leur mise en détention. Et cela renforce leur peur d'être accusés à leur tour d'idéologie génocidaire lorsqu'ils pourront regagner leur famille sur les collines. Pour autant, lors des activités de sensibilisation, lorsqu'on explique le concept, certains détenus comprennent bien et commencent à donner des exemples. Mais d'autres sont en colère de se trouver en prison et refusent de comprendre.

Séraphine : Dans la prison de Gitarama, lors des groupes de discussion, alors qu'un détenu disait que l'idéologie n'existe pas, une dame s'est levée et est intervenue en essayant d'expliquer ce qu'était l'idéologie. Elle a recouru à l'exemple de la première réaction des détenus lorsqu'ils voient une nouvelle personne mise en détention : « celui-là est des nôtres » ou « celui-ci n'est pas des nôtres ». Et à cette personne de s'adresser aux autres détenus du groupe : « Vous dites que l'idéologie n'existe pas ? Et pourtant voilà comment nous pensons ».

Angèle : En fait, ce terme d' 'idéologie génocidaire' ne renvoie pas les détenus à eux mais à l'Etat, aux autorités. C'est davantage de 'divisionnisme' dont il s'agit, terme qui renvoie plus à soi, à tous les préjugés que l'on peut avoir face à d'autres personnes, préjugés qui ne permettent pas de vivre en harmonie avec autrui et qui maintiennent l'autre à distance.

Aveux et pardon

Karol : Aux termes de la loi organique n°16/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca, « toute personne [...] a droit de recourir à la procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses » (art. 54). Sous certaines conditions, elle peut alors bénéficier d'une réduction substantielle de peine. En pratique, dans quel état d'esprit et dans quelle démarche intellectuelle les détenus procèdent-ils à ces aveux et au repentir ?

Alida : Dans le documentaire de Anne Aghion, on voit bien toute l'ambiguïté de l'attitude du personnage principal, ex-détenu libéré provisoirement sur aveux. Il n'est pas l'exemple de la réconciliation : il ne fait pas preuve de repentance.

Une rescapée lui a demandé de l'aider en fabriquant des bri-

ques mais il a refusé et ne l'aide pas d'une autre manière. Son discours est également ambigu. Son pardon est-il sincère ou répondait-il au souci d'être libéré ?

Une partie des détenus font des aveux car ils voient les bénéfices qu'ils peuvent en retirer en terme de réduction de peine.

Rwanda

Mais à l'inverse, les faits de viols ne font quasiment pas l'objet d'aveux, les détenus concernés craignant alors d'être placés dans la 1^{ère} catégorie.

Le pourcentage des détenus qui acceptent leur responsabilité personnelle est réduit, beaucoup renvoient la charge aux autorités de l'époque. D'autres acceptent bien d'avouer mais se placent dans une perspective religieuse : soit ils disent avoir été possédés par le diable, Satan et ils demandent pardon ; soit ils sont devenus croyants en prison et ils considèrent qu'ils ont désormais des comptes à rendre à Dieu et non plus tant aux victimes.

Angèle : Certains détenus reconnaissent vraiment leur responsabilité, font des aveux et demandent pardon du fond du cœur car ils regrettent les actes commis.

Un petit nombre de personnes prend vraiment conscience de la faiblesse qui a été la leur lorsqu'ils ont participé au génocide.

Pour eux, on leur avait fait comprendre que les gens qu'ils tuaient étaient leurs ennemis, qu'il fallait les tuer ou ce serait eux qui seraient tués.

Et puis les sensibilisations aidant, ces personnes comprennent qu'ils auraient pu refuser, qu'ils ont été très faibles d'autant plus qu'ils repensent à certaines personnes qui ont refusé de perpétrer le génocide et ont préféré être tués. Certains détenus passés aux aveux se retrouvent dans une très grande détresse, rejetés par les autres et même par leur famille.



Photo: Pascaline Adamantidis

Dans les environs de Kigali...

La reconstruction du Rwanda et la jeune génération

Karol : **Après le génocide, quel message transmettre à la nouvelle génération ?**

Alain : Il faut qu'enfants et adultes apprennent et réapprennent à vivre comme des frères et sœurs en retrouvant les valeurs fondamentales d'humanité : la vie humaine est sacrée et personne n'a le droit d'y porter atteinte. Si l'on sent au fond de soi que l'on ne peut en aucun cas tuer ni blesser autrui, alors les manipulations qui ont mené aux massacres et au génocide ne seront plus possibles.

Angèle : Dans le documentaire de Anne Aghion, on voit à un certain moment des jeunes enfants qui donnent des idées constructives sur la réconciliation. J'aime ces idées.

Cela nous montre qu'il faut oser parler aux enfants de ce qui s'est passé pendant le génocide et le rôle ici des enseignants et des parents qui ont traversé cette période, est crucial : en leur apprenant à vivre ensemble, à dépasser tous ces conflits et divisions, alors on aboutira à la réconciliation et on construira une paix durable au Rwanda.

Karol Limondin,
Responsable de Programme à Kigali.

Alors même que la réforme de 2004 n'a pas fini de produire des effets sur le système judiciaire au Rwanda, une nouvelle réforme a été décidée à la fin de l'année 2005. Les principales raisons¹ qui ont motivé la réforme du secteur judiciaire en 2004 étaient liées à l'inefficacité des actions menées dans ce secteur, notamment les nombreuses lenteurs dans les procès, l'insuffisance des cadres formés en droit, le manque d'indépendance du système judiciaire, la démotivation du personnel judiciaire et les salaires insuffisants. La réforme de 2006 poursuit l'objectif d'une gestion optimale des ressources tout en essayant de préserver la proximité des institutions judiciaires. Une ambition complexe que souligne Alain Onesphore Nsengiyumva, Assistant de Programme « Formation ».

L'impact de la récente réforme juridique et judiciaire sur le fonctionnement quotidien de la justice au Rwanda

Une réforme, dans le cycle de vie de toute institution (publique ou privée), représente une étape majeure dans son évolution. Pour autant, toute réforme est difficile à mener, a fortiori une réforme judiciaire qui s'opère entre des enjeux de qualité et de performance (personnel compétent et bien formé, textes de lois clairs et bien appliqués, cours de la justice accélérée, etc.), de quantités et de capacités d'anticipation (le nombre et la fiabilité des structures judiciaires, la politique de répartition en fonction des zones géographiques, le nombre de personnels suffisants, etc.). Ce type de réforme a toujours un impact sur l'ensemble des populations en général et sur les justiciables en particulier. Celle de 2004 visait précisément à apporter une solution à ces problèmes, que ce soit au niveau des cours et tribunaux ou celui du Ministère public. Suite à ces réformes, la quasi-totalité du personnel nouvellement recruté est constitué de magistrats titulaires d'un diplôme de licence en droit mais la plupart d'entre eux (60%) manquaient d'expérience pratique au moment de leur entrée en fonction.

La réforme de 2004

Pour faire face au problème des retards d'instruction et de jugement des procès, le législateur a pour la première fois instauré le système du juge unique au Rwanda. Les justifications apportées à l'appui de ce nouveau système tiennent d'une part à responsabiliser et à donner plus de pouvoir au nouveau juge en charge de juger, et d'autre part, à réduire la chaîne des responsabilités en cas de corruption avérée. Par ailleurs, un juge unique est potentiellement plus exposé aux pressions et à la corruption, notamment au regard de son manque d'expérience dans ses nouvelles fonctions.

Pour traiter efficacement les problèmes vécus par les institutions et le personnel judiciaire et donner des réponses rapides, la loi a également institué un nouvel organe, l'Inspectorat Général, investi de la mission d'investigation et de contrôle de l'action de l'ensemble des juges et Officiers du Ministère Public dans le pays.

Une année après la réforme de 2004, le bilan était jugé plutôt positif. Cette réforme a été l'occasion de renforcer les capacités du système judiciaire. On a noté avec satisfaction une certaine assiduité dans le travail des magistrats ; des formations de base et continues ont été données et des avancées notables ont été réalisées notamment dans l'accélération du cours des procès. Cependant, les exigences de développement liées entre autres à la vision 2020 et au Mécanisme Africain d'Évaluation des Pairs du NEPAD, ainsi que de la volonté des autorités politiques rwandaises de décentraliser l'administration pour la rapprocher de la population, ont poussé à l'adoption d'une nouvelle révision constitutionnelle dont la première conséquence a été de réformer pour la seconde fois en deux ans, le secteur de la justice.

La réforme de 2006

Immédiatement après la révision constitutionnelle du 8 décembre 2005, à l'exception de la Haute Cour de la République, de la Cour Suprême et des procureurs à compétence nationale, l'ensemble des instances judiciaires s'est retrouvé paralysé faute de mesures transitoires². Il s'est écoulé plus de trois mois avant que l'ensemble de ces lois ne soit voté au Parlement.

Au niveau du Parquet et des cours et tribunaux

La réforme administrative a réduit le nombre des districts et des provinces qui sont passés de 106 districts auparavant à 30 aujourd'hui et de 12 provinces à 5. Dans ces conditions, les cours et tribunaux se sont trouvés confrontés à la question de compétence territoriale. En effet cette compétence à l'origine basée sur l'ancien découpage, ne coïncide plus avec le nouveau et dernier découpage territorial et administratif. Il fallait donc en urgence voter de nouvelles lois ou réformer les lois anciennes pour permettre aux tribunaux de fonctionner.

Une autre conséquence majeure liée à cette paralysie judiciaire de trois mois a été d'une part l'arrestation de plusieurs personnes gardées en prison pendant plus de 72 heures et d'autre part, l'incompétence territoriale des procureurs en attendant l'adoption de la Loi organique portant organisation, compétences et fonctionnement du Ministère Public. Avec pour résultat que toutes les personnes arrêtées et emprisonnées au cours de cette période de trois mois et incarcérées dans les différentes prisons du pays se trouvaient au regard des textes de loi, en état de détention illégale. Alors que le nombre de personnes détenues endéans cette période s'élevait à 1200³, la réponse apportée à cette situation a été de créer des Groupes Mobiles pour procéder aux interrogatoires des suspects et ainsi régulariser leurs dos-

La réforme de 2006

En 2006, la réforme juridique et judiciaire au Rwanda a concerné :

- La révision n° 2 du 8 décembre 2005 de la Constitution de la République du Rwanda ;
- La révision de la loi organique n° 29/2005 du 23/12/2005 portant organisation des entités administratives de la République du Rwanda ;

Puis ont suivi la réforme ou modification de différents textes législatifs dont :

- Code d'organisation, fonctionnement et compétences judiciaires ;
- Loi organique portant organisation, compétences et fonctionnement du Ministère Public ;
- Loi portant statut des juges et des agents de l'ordre judiciaire ;
- Loi organique portant statut des Officiers du Ministère Public et du Personnel du Parquet ;
- Loi portant code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative ;
- Loi portant code de procédure pénale ;
- Loi organique portant organisation, compétences et fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature ;
- Loi organique portant organisation, compétences et fonctionnement du conseil supérieur du parquet.

Rwanda



Photo: Pascaline Adamantidis

Dossiers au Parquet Général de Kigali

siers dans les plus brefs délais. La plupart de ces personnes suspectes ont été libérées provisoirement à ce jour⁴.

Au niveau des Comités de conciliateurs

La Constitution de la République du Rwanda, en son article 159, prévoit la mise en place d'un Comité des conciliateurs. Cet organe est régi par la loi organique n° 17/2004 et a été créé au niveau de chaque secteur en vue de réduire le nombre des affaires portées devant les cours et tribunaux en leur fournissant un cadre de conciliation obligatoire préalable à la saisine des juridictions de premier degré, avec une compétence aussi bien en matière civile que pénale.

Sur le terrain, la dernière réforme administrative a eu pour effet de changer fondamentalement les limites territoriales des secteurs tout en réduisant leur nombre de 1545 à 416. Et le constat est l'arrêt des activités des Comités de conciliateurs en attendant l'adoption envisagée d'une prochaine loi de réforme, à la suite de quoi seront organisées des élections pour désigner les nouveaux membres des Comités de conciliateurs⁵.

Et comme ce qui est arrivé aux juridictions classiques (voir ci-après), il résulte de ce blocage que la population est dans l'impasse depuis décembre 2005, ne sachant plus quelle instance saisir des cas qui étaient normalement du ressort du Comité des conciliateurs. Sur ce point également, il aurait été opportun de prévoir des dispositions transitoires destinées à permettre le cours normal de la justice en attendant la reprise des activités des Comités de conciliateurs. Cette question est d'autant plus sensible qu'elle touche à la protection et au respect des droits humains - rendre justice aux personnes lésées et punir les coupables.

Origine, mise en œuvre et impact de cette réforme

Dans le souci de favoriser l'accès de la population à la justice, la réduction du nombre des instances judiciaires n'a pas suivi celle des provinces et districts. Ainsi, le nombre de tribunaux de base n'est pas passé à 30 mais bien à 60⁶. Le nombre de tribunaux de Grande Instance a lui aussi été maintenu à 12⁷. Dans le même temps, parallèlement à la réduction du nombre des tribunaux de base, celui des juges et des greffiers a également été restreint, l'effectif étant diminué de 33 personnes en ce qui concerne les juges et de 86 personnes au niveau des greffiers⁸. Durant l'arrêt des tribunaux entre décembre 2005 et le 27 mars 2006, date à laquelle le Conseil Supérieur de la Magistrature a procédé à l'affectation des nouveaux magistrats,

ceux-ci en ont profité pour rédiger les jugements qui n'avaient pu l'être avant et préparer la reprise des dossiers⁹. Cette réforme, avec la réduction du nombre de tribunaux, a poussé à la mise en œuvre du principe de mobilité des juges. Certains d'entre eux ont dû être mutés dans d'autres tribunaux tandis que certains dossiers ont été transférés – situation similaire au Parquet – dans de nouvelles juridictions¹⁰.

En ce qui concerne l'impact attendu de la réforme à plus long terme, cette réforme doit permettre plus d'efficacité, une justice de qualité et une meilleure gestion des cours et tribunaux, leur nombre réduit facilitant leur inspection¹¹. Mais cette réforme pose aussi la question de la proximité de la justice, certains tribunaux de base exercent leur compétence sur un vaste territoire. Cet état de fait se retrouve au niveau des Parquets au sein desquels il ne sera pas toujours aisé pour la population de connaître le lieu où leurs affaires ont été orientées, même si des communiqués radiodiffusés vont favoriser l'accès à ces informations et devraient permettre aux personnes concernées de connaître le sort réservé à leur dossier¹².

Ainsi le problème de l'augmentation des dossiers non régularisés des suites de la réforme prend une ampleur considérable. La résorption des arriérés¹³ de la Cour Suprême a commencé en août 2005. Au mois de janvier 2006, le nombre total des dossiers d'arriérés devant être jugés avait atteint 8041 dont 5500 au civil et 2541 au pénal. Il convient d'ajouter à ce nombre les 9209 dossiers transmis par le Parquet Général de la République aux juridictions compétentes. Il faut mentionner également un certain nombre de dossiers de génocide pendant devant les juridictions. Leur nombre s'élève à 994, soit un total estimé à environ 18000 dossiers d'arriérés.

La réforme juridique et la peine capitale

La réforme juridique au Rwanda nous conduit à aborder le sujet de la révision du code pénal rwandais. Le Ministère de la justice a débuté les concertations à différents niveaux. L'une des questions essentielles touche au maintien ou non de la peine de mort. Cette question se pose avec d'autant plus d'acuité que le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) a entrepris les négociations avec les instances habilitées au Rwanda pour le transfert, une fois son mandat achevé, des dossiers des personnes présumées génocidaires détenues à Arusha. L'une des conditions exigées par le TPIR concerne la non application de la peine de mort sur les dossiers transmis par ce même tribunal, ce qui contribue à l'actualité du débat au Rwanda dans le cadre de la réforme du code

pénal Rwandais. A ce sujet, le Président de la République du Rwanda, Paul Kagame, s'est exprimé le 30 mars 2006, déclarant qu'il préférerait « *supprimer cette peine afin que le pays puisse juger les planificateurs du génocide rwandais* ». « *C'est l'une des conditions posées par le Tribunal Pénal International (TPIR) pour déplacer la cour d'Arusha à Kigali. C'est aux Rwandais de choisir son maintien ou sa suppression* », a-t-il ajouté...

La peine de mort peut être vue comme le miroir d'une société et d'une époque : elle reflète la façon dont une société conçoit la justice, la place qui est faite aux criminels et aux droits de la personne en particulier. Ainsi que cela est relaté dans les journaux – notamment Kinyamateka, 1.000 personnes auraient été condamnées à mort au Rwanda ces dernières années pour crimes de génocide.

Impact sur la population en général

Une réforme n'est pas un processus inhabituel. Pour autant, elle entraîne forcément des changements pour les justiciables, changements qu'il faut comprendre, intégrer, ce processus s'inscrivant dans le temps. Dans le domaine judiciaire, la première question qui se pose dans l'immédiat pour la population est celle de savoir quelles juridictions gèrent désormais les affaires portées devant les cours et tribunaux avant la réforme. A cet égard, le Ministère Public et la Cour Suprême recourent aux communiqués radiodiffusés et à des annonces dans les journaux de grande diffusion au Rwanda, en vue d'informer la population quant aux différents changements intervenus au niveau de la Cour Suprême et du Ministère Public. Cette étape d'explication à la population du fonctionnement et des transformations subies par les institutions judiciaires, laisse néanmoins la population confrontée à la question de savoir comment utiliser la nouvelle législation d'autant plus que celle-ci a subi de profonds changements si l'on considère les deux réformes intervenues au cours de ces deux dernières années. On en vient à se demander si l'adage selon lequel '*nul n'est censé ignorer la loi*' et qui est opposable à quiconque viole la loi, ne devrait pas être appliqué avec beaucoup de prudence en cette période de réformes juridiques – certains parlent même d'inflation législative – qui se succèdent dans un laps de temps réduit et sans que puissent être prises toutes les mesures suffisantes pour aider le justiciable à connaître ces lois.

Se réapproprié la loi

Il convient de mettre en place des mécanismes appropriés pour informer la population des lois promulguées et l'associer aux réflexions préparatoires à l'élaboration de

certains projets de lois. Ceux-ci viendraient en outre compléter le travail de diffusion et de vulgarisation des réformes juridiques, entrepris par certaines organisations de la société civile rwandaise. C'est l'exemple récent du Syndicat d'agri éleveurs IMBARAGA qui s'implique aujourd'hui sur le terrain en vue de transmettre et expliquer la réforme foncière de 2005¹⁴. Cela pourrait prendre la forme d'un organe spécial chargé de faire connaître les lois à la population en général. Un tel organe pourrait travailler en étroite collaboration avec la population avec mission d'évaluer les lois et de procéder aux évolutions nécessaires dans des délais rapides. Cet organe aurait également un rôle consultatif afin de déceler les conséquences potentiellement négatives des lois au moment de leur révision et ainsi éviter les situations préjudiciables comme ce fut le cas lors de cette dernière réforme avec le blocage du système judiciaire.

En définitive, le citoyen ne se sent en sécurité que lorsqu'il sait vers quelle institution se tourner pour chercher protection et justice en cas de besoin. Dans le cas inverse, c'est la porte ouverte à l'impunité et à l'injustice. La paix sociale du citoyen doit reposer sur la conviction qu'en cas d'injustice, il existe des institutions qui le protègent rapidement, en toute indépendance et impartialité.

Alors que la réforme judiciaire de 2004 répondait à l'exigence d'une justice de qualité, la réforme de 2006 poursuit l'objectif d'une gestion optimale des ressources tout en essayant de préserver la proximité des institutions judiciaires vis-à-vis des justiciables. Le suivi et l'évaluation de l'impact et des résultats attendus de cette réforme ne pourront intervenir dans l'immédiat, un temps de stabilisation institu-



La réduction du nombre des tribunaux pose la question de la proximité de la justice.

tionnelle étant nécessaire avant de pouvoir mesurer les premiers effets résultant de cette nouvelle organisation judiciaire. Il semble néanmoins que ces différentes réformes du secteur judiciaire depuis 2004 annoncent une rupture avec la gestion en urgence du contentieux du génocide afin de créer dans la durée un système judiciaire fonctionnel, plus performant et impliquant davantage les populations.

Alain Onesphore NSENGIYUMVA,
Assistant du Programme Formation.

Notes

¹ Cf. Rapport d'évaluation du secteur judiciaire rwandais, publié par le Ministère de la justice du Rwanda en octobre 2002.

² Cette démarche qui était de la compétence du Parlement, en charge de prévoir ces mesures transitoires, n'a pas été bien mesurée pour permettre aux instances judiciaires de bien fonctionner.

³ Entretien en date du 17 mai 2006 avec l'Inspecteur Général au Parquet Général de la République, M. HI-TIYAREMYE Alphonse.

⁴ Ibid.

⁵ Le projet de loi déjà soumis au Parlement présente comme principale innovation le positionnement du Comité de conciliateurs au niveau de la cellule et non plus à celui du secteur.

⁶ Pour rappel, avant la réforme, il existait 106 tribunaux de district.

⁷ Avant la réforme, 12 tribunaux de province.

⁸ Entretien en date du 15 mai 2006 avec l'Inspecteur Général à la Cour Suprême, Mme MURARA Odette.

⁹ Ibid.

¹⁰ Ibid. Un système d'échange de magistrats et même de greffiers pour une période de temps déterminée va être instauré afin de juger les affaires en souffrance dans ces tribunaux surchargés.

¹¹ Ibid.

¹² Les affaires non encore jugées et celles dont l'examen avait déjà commencé au moment de l'entrée en vigueur de cette loi organique portant révision de l'organisation, fonctionnement et compétence judiciaires, sont portées d'office et sans frais au rôle des juridictions nouvelles compétentes pour les connaître. Il en va de même pour les affaires dont l'examen a été clôturé mais dont les jugements n'ont pas été rendus au moment de l'entrée en vigueur de cette loi organique.

¹³ Le terme d'arriérés renvoie aux retards d'instruction et de jugement accumulés dans les Parquets et juridictions avant la réforme judiciaire de 2004.

¹⁴ Loi organique n° 08/2005 du 14/07/2005 portant régime foncier au Rwanda.

Burundi

Le point géopolitique

En passe de tourner la page de la transition, le Burundi doit encore faire face à de nombreux défis. Le régime de transition ouvert par l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, signé le 28 août 2000, a pris fin avec les élections de 2005. Le 26 août 2005, la période de transition se clôturait officiellement avec l'élection du Président de la République du Burundi, Pierre Nkurunziza, ancien chef du CNDD-FDD. Le paysage institutionnel est totalement transformé. Il garantit l'équilibre de genre et d'ethnie conformément à la constitution.

Au terme d'une guerre civile qui a duré 13 ans et fait environ 300.000 morts, la situation économique, sociale et sécuritaire du Burundi est précaire. Les défis de la reconstruction du pays sont conséquents et les attentes sont nombreuses : règlement du conflit interne, réduction de la pauvreté, réinstallation des populations réfugiées et déplacées, établissement d'une justice transitionnelle... Le retrait progressif des casques bleus de l'Opération des Nations unies au Burundi (ONUB) a débuté en janvier 2006. Le retrait définitif est attendu pour le 31 décembre 2006.

Si le contexte sécuritaire est stable sur la quasi totalité du pays, un conflit interne persiste entre le gouvernement et le PELIPEHUTU-FNL. Le 12 mars 2006, le PELIPEHUTU-FNL s'est dit prêt à négocier avec le gouvernement du Burundi sans condition préalable. Les négociations ont débuté ce 29 mai 2006 à Dar Es Salam. Elles ravivent l'espoir d'un règlement définitif du conflit.

Le 20 juin 2005, la résolution 1606 du Conseil de Sécurité des Nations Unies invitait le Secrétaire Général à initier des négociations avec l'Etat burundais pour la mise en place d'un double mécanisme d'établissement des responsabilités reposant sur la mise sur pied d'une Commission vérité nationale et d'une Cham-

bre spéciale mixte au sein de l'institution judiciaire nationale. Le 26 Mars 2006, le gouvernement valide le « mémorandum » produit par la délégation gouvernementale chargée de négocier avec la mission des Nations unies. Inspiré du dispositif onusien, le « mémorandum » prévoit la création d'une « Commission pour la Vérité et la Réconciliation » et la mise en place d'un Tribunal Spécial.

Les Nations Unies conditionneraient leur collaboration à l'abolition de la peine de mort et la garantie de l'imprescriptibilité des crimes de guerres, crimes de génocides et crimes contre l'humanité. Le « mémorandum » est critiqué par la société civile dans la mesure où il donne l'impression de favoriser la réconciliation aux dépens d'une recherche de justice. C'est dans ce contexte de mise en place d'un processus de justice transitionnelle qu'intervient la polémique autour de la libération des 3299 prisonniers dits politiques. La grande majorité de ces prisonniers a été condamnée à la peine capitale ou à perpétuité pour des crimes commis au plus fort du conflit. Cette décision a provoqué de vives réactions des ONG luttant contre l'impunité. Elle fait l'objet d'un recours en inconstitutionnalité. Par ailleurs, les arrestations successives de 2 parlementaires et la séquestration d'une trentaine de journalistes le 17 avril 2006 inquiètent les défenseurs de la liberté de la presse et de la liberté d'expression.

12 à 15000 réfugiés rentrent tous les mois depuis la mise en place des institutions post-transition alors qu'ils sont encore 400.000 en Tanzanie et RDC. La réinstallation des personnes déplacées et rapatriées accentue les conflits fonciers. Le taux de recours auprès des tribunaux a sensiblement augmenté depuis l'accalmie.

J.B. & F.C.



Né dans un quartier à majorité hutu de Bujumbura, la vie de Stéphane a basculé quand il avait 16 ans. Après le massacre de son village, il intègre la rébellion burundaise. Il y passera sept années de sa vie. Un jour, il rencontre Alexis, un journaliste Tutsi qui gagne sa confiance. Stéphane décide alors de quitter la rébellion et de réintégrer la vie civile. Un témoignage qui montre la difficulté de mettre des mots sur ce qu'il a vécu et de celle de déjouer les mécanismes de la pensée dans laquelle on a baigné pendant tant d'années.

Céline Manceau s'est entretenue avec lui et nous livre ici un témoignage particulièrement fort.

Itinéraire d'un jeune rebelle

Les Hutu et Tutsi ont toujours vécu ensemble au Burundi. Et toi, Stéphane, avais-tu des copains tutsi avant d'intégrer la rébellion ?

Oui, je les fréquentais. Les Tutsi étaient nos voisins. On jouait au foot ensemble. On blaguait entre jeunes.

Jusqu'à l'âge de 16 ans, je ne voyais pas la différence entre Hutu et Tutsi. Parfois,

nos parents n'aimaient pas trop qu'on aille dans telle ou telle famille tutsi.

Je ne comprenais pas pourquoi. Mes parents ne me disaient pas la vraie histoire.

Avant, on n'en parlait pas trop, les politiques craignaient un réveil du tribalisme, c'est pour cela qu'ils n'en parlaient pas. Je ne m'identifiais pas comme hutu à l'époque. Ce n'est qu'ensuite que j'ai

compris.

Qu'as-tu compris ?

En 1972, l'armée Tutsi a massacré les Hutu, principalement les gens lettrés. C'est mon père qui m'a raconté. En 1993, ils ont à nouveau tué notre Président démocratiquement élu. J'ai alors compris que ce que me disait mon père était vrai. Et ils allaient recommencer...

C'était grave, dans nos foyers, on disait « *les Tutsi sont nos ennemis* ». Et chez les Tutsi, ils disaient « *les Hutu sont nos ennemis* »...

Quand tu parles d'ennemis, peux-tu préciser quels étaient-ils précisément ? L'armée, les politiciens, la population tutsi dans son ensemble ?

A l'époque, toute personne appartenant à l'ethnie tutsi était un ennemi.

Tout a basculé très vite en 1993...

Oui, l'élément déclencheur a été l'assassinat du président Ndadaye. Et puis, tout s'est enchaîné. Il y a eu les massacres de population hutu commis par l'armée monoethnique tutsi.

Après cela, les politiciens hutu sont venus nous dire que ce serait bientôt notre tour. C'était pas vrai, mais ils nous disaient cela pour nous inciter à intégrer la rébellion. (...)

En 1993, c'est là où on a vu la lumière. On pensait que les Hutu allaient enfin pouvoir diriger ce pays. Auparavant, la politique et l'armée étaient entre les mains des Tutsi.

As-tu été témoin de massacres ou d'exactions particulières commis par l'armée ?

Je n'ai pas été témoin des événements de 1972. Mais en 1993, j'ai vu l'armée massacrer les populations hutu. A Kamenge, on a tué 350 personnes pendant la nuit. J'ai vu les cadavres. Et par après, l'armée a dit que c'étaient des rebelles. Mais ce n'était pas des rebelles, il y avait des enfants, des femmes, certaines étaient enceintes...

J'ai aussi assisté au massacre de Kinama, c'était mon quartier. Les militaires nous ont traqués, moi et un copain. Mais on a réussi à leur échapper. Mes copains et mes voisins n'ont pas eu cette chance.

C'était horrible. Il y avait des morts partout. Il fallait nous défendre, venger nos morts.

C'est pour cela que je suis entré dans la rébellion.



Dans les faubourgs de Bujumbura...

Des massacres ou un génocide ?

En 1996, une Commission d'enquête internationale de l'ONU chargée d'établir les faits concernant l'assassinat du Président Ndadaye et les massacres qui s'en sont suivis a reconnu le génocide des Tutsi au Burundi. Partages-tu cette analyse ?

Non. Il y a eu des massacres, mais on ne peut pas parler de génocide. Des deux côtés, hutu et tutsi ont été tués.

Quelle qualification peut-on retenir alors ?

On peut parler de massacres et de guerre ethnique. Surtout dans les collines.

A Bujumbura aussi des populations civiles ont été tuées.

Oui, à Bujumbura beaucoup de civils ont trouvé la mort. Des Hutu surtout. Parce que les Tutsi avaient des armes et ils étaient aidés par les militaires.

Nous, nous n'avons pas eu le temps de nous armer.

Mais sur le plan numérique, les Hutu sont plus nombreux que les Tutsi...

Oui, on dit qu'au Burundi il y a 80% de Hutu, 14% de Tutsi et 6% de Twa. On était nombreux, mais nous n'avions pas beaucoup de fusils.

Pour autant, la situation était différente dans les collines. Beaucoup de paysans Tutsi ont été massacrés parce qu'ils n'étaient pas sous la protection de l'armée.

Et dans les collines, ce n'est pas les armes à feu que l'on utilisait pour tuer...

Burundi

A l'intérieur du pays, les Hutu ont dû massacrer beaucoup de Tutsi. Ils étaient en avance par rapport à Bujumbura.

Les paysans ont entendu à la radio qu'on avait tué leur président hutu et ils se sont mis à massacrer les Tutsi.

A Bujumbura, les affrontements ont d'abord commencé sur le terrain politique. Ce que je peux dire, c'est qu'à l'intérieur du pays, on s'est trouvé des leviers par rapport à ceux qui avaient vécu le génocide de 1972.

C'étaient les premiers à se défendre. Ils disaient, on ne va pas se faire massacrer comme en 1972, il faut se défendre bien avant.

C'est pourquoi beaucoup de Tutsi ont été tués sur les collines.

Si la communauté internationale avance le terme de génocide, c'est qu'un certain nombre de faits sont établis...

C'est parce qu'il y a eu pression des intellectuels et des associations tutsi. Le génocide, il a eu lieu en 1972. Il avait été bien planifié par l'armée à l'époque. On a tué beaucoup de Hutu et particulièrement les intellectuels. On a même fait venir des intellectuels hutu de l'étranger pour les massacrer ensuite à Bujumbura.

En 1993, on ne peut pas parler de génocide uniquement par rapport à ce qui s'est passé dans les collines. N'oublie pas que lorsque l'on massacrait 10 Tutsi, l'armée massacrait au moins 50 Hutu en représailles. C'est sûr que les Tutsi sont moins nombreux que les Hutu, alors les massacres étaient plus visibles. Mais combien de familles Hutu ont été massacrées ?

Ton analyse de l'histoire est très liée à ce que tu as vécu à Bujumbura. Pour autant, penses-tu que cette analyse reflète la réalité ?

Il y a eu beaucoup de Hutu et de Tutsi massacrés. On pourrait parler de génocide si la population tutsi avait été massacrée par les Hutu.

Ce n'était pas le cas. Ce qui s'est passé au Burundi n'a rien à voir avec ce qui s'est passé au Rwanda.

Les milices hutu

Peux-tu m'expliquer comment tu t'es engagé dans les milices hutu ?

Après l'assassinat de Ndadaye et les massacres des populations hutu, Bujumbura a été divisé en zones hutu et tutsi. Kamenge et Kinama étaient des quartiers hutu. Ngagara, Cibitoke, Musaga étaient Tutsi.

Les politiciens sont venus dans nos quartiers et nous ont mobilisés. Ils nous disaient : « Vous, les jeunes hutu, il faut que vous défendiez votre pays ». La rébellion est née dans ces quartiers.

C'est là où a été fondé le mouvement CNDD. La résistance a commencé par des débats politiques mais les politiciens ont échoué. Après tout ce que nous avons

Quelles étaient vos cibles ?

L'armée et les jeunes milices tutsi. Parmi les jeunes patriotes hutu, il y avait le mouvement « JDBU », les jeunes démocrates burundais. Et chez les Tutsi, c'était les « sans échec ». Les « JDBU » étaient utilisés par les politiciens hutu. Les milices tutsi supervisaient la sécurité dans la ville de Bujumbura. Les affrontements ont commencé entre les « JDEBU » et les sans échec. L'armée était mono-ethnique tutsi et soutenait les sans échec.

Ils tuaient et massacraient les Hutu.

Mais vous aussi vous avez tué.

On n'a pas tué, on s'est défendu.

Quelle était la moyenne d'âge des milices ?

Entre 16 et 30 ans.

Parmi les sans échec, il y avait des jeunes de ton âge, en connaissais-tu certains ?

Oui, bien sûr.

Et lorsque vous vous trouviez face à face dans les affrontements, qu'est-ce qui se passait dans ta tête ?

Dans ma tête, je voyais que l'on entrerait dans un vrai conflit entre Hutu et Tutsi.

Il fallait se battre, se défendre et défendre notre ethnie. C'est par après que j'ai compris que nous tous, nous étions perdus.

En face, ils croyaient qu'ils étaient en train de défendre leur ethnie. Nous, on pensait la même chose. Mais ce n'était pas cela en fait. Ce sont les politiciens qui nous ont utilisés et manipulés. C'est en 2000 que j'ai compris qu'il n'y avait pas de mauvaise ethnie, mais une mauvaise politique.



Camp de déplacés de Ruhororo

subi, le seul moyen de nous défendre et de nous venger était de prendre les armes.

C'est à partir de là que les politiciens hutu ont décidé de former le mouvement CNDD. Les politiciens nous ont apporté des armes dans les quartiers.

Et on a commencé à combattre les militaires.

Tu parles toujours de te défendre, mais on se défend lorsque l'on est attaqué. Etait-ce le cas ?

Est-ce que vous aussi vous meniez des attaques ?

Si je parle de défense, c'est que l'armée nationale était puissante. C'est vrai que parfois, on planifiait des attaques. C'étaient des attaques préventives. Dans les quartiers tutsi, il y avait des jeunes qui



Photo: Pascaline Adamantidis

Sur la colline de Matongo...

matissant à cet âge... Mais tu te dis « *si je le rate, lui il ne va pas te rater* ».

Alors, tu n'as pas le choix. Tu es bien obligé de l'éliminer.

Est-ce que les politiciens vous encadraient ?

Les politiciens étaient très malins. Ils n'étaient pas avec nous lors des affrontements. Pendant qu'on se faisait tuer dans les quartiers, ils discutaient du partage du pouvoir avec les politiciens tutsi. C'est plus tard que j'ai compris que les politiciens nous avaient manipulés. On se posait la question de savoir « *pourquoi est-ce qu'ils viennent nous dire que nos ennemis sont les Tutsi, alors qu'ils négocient le partage du pouvoir avec les Tutsi* » ?

Les plus âgés d'entre nous n'étaient pas d'accord. C'est alors que nous avons décidé de rentrer dans la brousse pour former un grand mouvement de rébellion. A Bujumbura, nous étions trop exposés. Il y avait trop de pertes humaines parmi les civils.

menaient des rondes et ils étaient armés.

Donc c'était difficile, souvent nos attaques capotaient.

Lorsque vous meniez des attaques dans les quartiers tutsi, est-ce que vous preniez de l'alcool ou de la drogue pour vous motiver ?

Non. Ni drogue, ni alcool. Seulement la colère.

Te souviens-tu la première fois où tu as tué quelqu'un ?

Je ne suis pas d'accord avec le terme « tuer ». On ne tuait pas, on menait des attaques...

J'ai mené mes premières attaques en décembre 1993. C'était contre des positions de police. Il y avait des morts, certainement... mais on ne les voyait pas. On combattait à distance.

« Les chefs nous enseignaient le discours de la haine. On nous a lavé le cerveau. Il fallait oublier qu'on était civils »

Les combats dans les quartiers, c'était différent. On arrivait parfois à rentrer dans les maisons où il y avait les milices et les armes.

A l'époque, il n'y avait pas d'état d'âme parce que nous vengions les nôtres.

Est-ce qu'à 16 ans on est capable d'affronter ces situations ?

De voir cadavres sur cadavres, c'est trau-

L'exil au Congo

A l'époque, tu habitais encore chez tes parents ?

Oui.

Et vous aviez encore des voisins tutsi ?

Non, ils étaient tous partis. (...) En 1994, je me suis réfugié au Congo avec ma famille, parce que la situation était devenue trop dangereuse à Bujumbura. Nous n'avions plus les moyens de nous battre contre l'armée et les milices tutsi. Je suis resté une année au Congo. Je suis retourné à l'école.

Par après, des jeunes sont venus au Congo et nous ont raconté comment la rébellion s'était organisée dans les camps. Cela n'avait rien à voir avec la vie dans les quartiers. Les jeunes étaient bien encadrés, ils avaient des grades et des armes. La rébellion

avait enfin les moyens de se battre.

Tes parents étaient-ils d'accord que tu partes ?

Non, ils étaient contre. Ils voulaient que je poursuive mes études au Congo.

Tu es parti pourtant...

C'est la curiosité qui m'a poussé à partir.

Burundi



Sur la colline de Matongo...

L'entrée dans la rébellion

Le premier camp où l'on m'a emmené se trouvait dans la forêt de Kibira. On m'a donné des vêtements, coupé les cheveux. La discipline était militaire. C'était très rigoureux.

Nous étions encadrés par des instructeurs militaires. Des mercenaires soudanais nous ont enseigné l'art de la guerre.

L'enseignement était-il purement technique, militaire ? Ou est-ce qu'on vous donnait aussi un encadrement idéologique ?

Oui. On nous disait que nous allions combattre l'injustice.

Est-ce qu'un discours de haine était véhiculé dans ces camps ?

Jusqu'en 1999, les chefs nous enseignaient le discours de la haine. La haine contre les Tutsi. On nous a lavé le cerveau. Il fallait oublier qu'on était civils. En 2000, le discours a totalement changé.

C'est quoi le discours de la haine ?

On nous disait toujours « *Vos ennemis sont les Tutsi. Il faut les combattre. Nous allons gagner, gouverner le pays. Les hutu doivent dominer* ».

Et qu'est-ce qu'ils vous disaient sur les Tutsi ?

Les Tutsi, c'était nos ennemis.

Tous les Tutsi ?

Oui.

Mais les femmes, les enfants, ils ne vous avaient rien fait, eux ? Comment est-ce qu'un enfant peut être ton ennemi ?

Mais l'enfant, si tu tues son père et sa mère. Lorsqu'il sera grand, il va se venger...

Donc il faut tuer l'enfant aussi.

Il y a des attaques que l'on menait, on nous disait « *il ne faut pas laisser âme qui vive* ». On tuait tout ce qui bougeait, même les animaux. L'armée faisait de même dans les villages hutu.

Si je comprends bien, il y a eu un vrai basculement chez toi. Dans les quartiers de Bujumbura, les attaques étaient dirigées contre les positions militaires et les milices tutsi. Les populations civiles n'étaient pas une cible proprement dite. Après ton passage dans les camps, tous les Tutsi, y compris les populations civiles, étaient devenus des ennemis.

C'est parce qu'entretemps, l'armée a continué à tuer beaucoup de hutu.

As-tu conscience de la folie meurtrière dans laquelle vous êtes tombés ?

A l'époque, on ne considérait pas cela comme de la folie. Pour nous, il s'agissait de répliquer à ce que l'armée a fait à nos familles.

Parfois, lorsque je voyais mes copains tuer les femmes et les enfants, je me sentais mal. Je me demandais où tout cela allait nous mener.

De 1995 à 2001, il y a eu de nombreuses tueries commises contre des populations civiles tutsi.

Je pense aux massacres de Buta, Teza et aux multiples embuscades tendues sur les routes où les passagers hutu et tutsi étaient séparés par les rebelles.

C'est vrai que nous avons mené de multiples attaques. C'est vrai que l'on atta-

quait les bus et on séparait les Hutu des Tutsi. Tout cela est la vérité, même si je n'y ai pas participé directement.

Le renseignement militaire

Peu après mon entrée dans la rébellion, j'ai été détaché de l'armée pour travailler dans les services de renseignements. J'ai alors sillonné le Congo, la Tanzanie, le Rwanda pour chercher des contacts et faire du renseignement. Je revenais souvent au Burundi pour faire mes rapports.

Tu ramenaient des armes aussi ?

Oui. Bien sûr.

Plus précisément, en quoi consistait ton travail dans le renseignement ?

En 1995, je travaillais surtout en Tanzanie. Je cherchais de jeunes recrues, des médicaments pour les blessés, des bases aériennes pour les évacuer. J'identifiais aussi des sites où nos officiers pourraient se réfugier.

En 1997, j'étais plutôt basé au Congo. Je me suis « déguisé » en congolais pour intégrer l'armée. A cette époque, l'armée était à majorité rwandaise. Je devais apprendre comment ils menaient les attaques.

C'est ainsi que j'ai mené un stage de 4 mois au FPR.

Si je comprends bien, tu apprenais les techniques d'attaques de l'ennemi. Ils ne t'ont jamais débusqué ?

Non, non, ils pensaient que j'étais congolais. Je portais un nom congolais. Je travaillais dans le sud-est du Congo, à Lubumbashi et même à 300 Km de Kinshasa.

Il s'agissait d'opérations dangereuses... Tu n'as jamais eu peur ?

Tu sais, les premières fois, c'est toujours difficile, après ça va, tu t'habitues.

As-tu participé à des attaques lorsque tu étais infiltré dans l'armée rwandaise ?

Oui, j'ai même participé à des attaques contre les miens. Le CNDD avait une position au Congo pour assurer leur ravitaillement. J'étais infiltré dans une unité rwandaise lorsque les Burundais sont arrivés par bateau pour se ravitailler. Nous les avons attaqués, mais, heureusement, il n'y a pas eu de morts. Je me suis dit « Dieu merci », je ne vais pas tuer l'un de mes amis quand même...

Les femmes et la rébellion

Est-ce qu'il y avait beaucoup de femmes dans les mouvements rebelles ?

Il n'y avait pas de femmes dans les camps mais des filles. En 1994, des étudiantes hutu de l'Université du Burundi ont été chassées, certaines ont été tuées. Elles ont alors décidé de rejoindre la rébellion.

Elles étaient nombreuses dans les camps ?

Pour 10 garçons, il y avait au moins 4 filles. Elles sont dans la Police Nationale Burundaise maintenant.

La cohabitation se passait bien entre filles et garçons ?

Là où il y a des filles et des garçons, il y a la naissance de l'amour. Mais la discipline était très stricte. Il y a surtout eu des histoires d'amour avec les officiers parce que les filles qui arrivaient de l'université, elles étaient chics, civilisées et bien éduquées.

Les femmes avaient-elles un statut particulier dans la rébellion ?

Elles combattaient comme les hommes et aussi bien qu'eux. Il n'y avait pas de distinction entre les hommes et les femmes dans les camps. Elles étaient traitées comme nous et n'avaient pas de statut privilégié.

Est-ce qu'on leur confiait des responsabilités ?

Bien sûr. Il y avait des chefs femmes dans les camps. Elles dirigeaient des compagnies d'au moins 50 ou 60 militaires. Et elles étaient respectées. Cela n'avait rien à voir avec la vie civile.

Est-ce à dire qu'il y avait plus d'égalité homme-femme dans les camps que dans la vie civile ?

C'est différent. Dans le sens où dans les camps, les règles appliquées étaient les lois militaires. Les hommes et les femmes étaient soumis aux mêmes règles, il y avait égalité donc entre nous. Dans la société burundaise, la femme n'est pas l'égale de l'homme. Tant qu'elle n'a pas mis au monde dans le cadre du mariage, elle n'est pas respectée. On la bat, on la viole...

Est-ce qu'il y a eu des mariages, des vies familiales, des enfants qui sont nés dans les camps ?

Les mariages n'étaient pas possibles dans les camps parce qu'il n'y avait pas de dots, pas de prêtres et nous n'étions pas

Burundi

reconnus par la vie civile. Parfois, il y a eu des vies familiales mais cela restait difficile car les militaires sont sans arrêt mutés de camp en camp. Le plus souvent le type qui avait mis une fille enceinte partait ailleurs et les enfants se retrouvaient sans père. Au début, beaucoup de femmes sont tombées enceintes, c'est pourquoi, par après, on a distribué des préservatifs dans les camps. Il y avait trop de femmes qui désertaient parce qu'elles tombaient enceintes. Elles quittaient la rébellion pour se réfugier en Tanzanie.

Les femmes qui tombaient enceintes étaient-elles déconsidérées ?

On peut dire qu'elles étaient déconsidérées, parce qu'une femme qui avait un enfant n'avait plus de puissance, plus de

Dans la vie civile, les choses étaient différentes, donc...

Oui. Les viols se commettaient lorsqu'étaient planifiées les attaques contre les militaires. On passait dans les différents villages et là, des viols étaient commis sur des civils. Des femmes hutu, pas des tutsi.

Quand un garçon passait des mois voire des années dans la brousse sans avoir de relations sexuelles, alors on peut comprendre qu'il puisse commettre des viols de retour à la vie civile.

A quelles occasions descendiez-vous dans les villages ?

On descendait dans les villages pour collecter des vivres. Généralement, on attaquait par groupes d'une cinquantaine de personnes, de nuit. Les militaires entraient dans les maisons pour collecter les vivres. Mais lorsqu'il y avait une fille et qu'en plus elle était toute nue, ils oubliaient de collecter les vivres et violaient la fille.

Et celles qui étaient habillées, c'était pareil ?

Oui, c'était pareil. Pour eux, ils ne considéraient pas que c'était du viol. C'était normal.

Comment cela, c'était normal ?

Je peux te dire que dans notre société burundaise, une fille accepte difficilement les relations sexuelles. Même si elle accepte, elle fait semblant qu'elle n'est pas d'accord. Surtout à l'intérieur du pays. C'est pour cela que les garçons burundais essaient de forcer un peu la fille. Ils forcent et obtiennent ce qu'ils veulent au final.

Et vous ne l'analysez pas comme un viol ?

Non, pour nous, c'était normal.

La rupture politique au sein du CNDD

En 2000, ceux qui dirigeaient le CNDD ont été limogés suite à un conflit interne au sein du mouvement. Avant, c'est essentiellement les officiers du Sud, de Bururi, qui dirigeaient le mouvement. Ils sont entrés en opposition avec les officiers de Bujumbura et du Nord. Des officiers de Bujumbura ont même été tués par ceux de Bururi.

Le mouvement a alors imposé. Par après, ceux de Bururi ont été éliminés, et avec eux leur idéologie.



Sur la route de Bujumbura...

force pour se consacrer aux choses militaires.

Les viols

Beaucoup de femmes ont été violées pendant la guerre, peux-tu le confirmer ?

Oui, bien sûr. Quand on menait des attaques, on violait beaucoup de filles, cela se passait dans les villages.

Est-ce qu'il y avait des viols aussi dans les camps ?

Oh, la, la... Certainement pas... Comment peux-tu violer une fille dans un camp militaire alors qu'elle est sergent ou capitaine ? Dans les camps, c'est la loi militaire qui s'applique. On ne rigole pas avec cela !

Quelles étaient leurs divergences sur le plan idéologique ?

Pour les officiers de Bururi, tous les Tutsi étaient nos ennemis. La nouvelle idéologie allait-elle dans le sens d'une lutte pour la justice, la démocratie et le développement ? Au sein du mouvement, il y a eu une grande campagne de sensibilisation auprès des troupes. L'affrontement, qui auparavant restait sur le plan armé, est revenu sur le terrain politique. Beaucoup de Tutsi ont d'ailleurs rejoint notre mouvement suite à ce revirement du CNDD.

Comment as-tu vécu ce changement ?

Cela me donnait une autre vision de la rébellion. Pour moi, c'était le début de la victoire, parce que si les Tutsi ont rejoint notre mouvement, c'est qu'ils adhéraient à notre idéal. Nous avions une assise plus large, plus crédible aussi. Le débat qui, à l'origine était centré sur la question ethnique a glissé sur le terrain social.

Notre idéal était de nous battre pour l'édification d'une société plus juste, plus démocratique. Il n'était plus question de division entre nous. On voulait le changement. C'est pourquoi les Tutsi nous ont rejoint. Eux aussi en avaient marre de l'injustice.

Avec quelle idéologie te sentais-tu le plus en phase ?

Je préférais combattre pour la justice que combattre les Tutsi. Il fallait arrêter avec la sauvagerie.

Le retour à la vie civile

Peux-tu m'expliquer dans quelles circonstances tu as quitté la rébellion ?

En Juillet 2000, alors que je travaillais pour les services de renseignements, je suis venu à Bujumbura pour collecter des informations. C'est à ce moment là que j'ai rencontré Alexis. A l'époque, celui-ci était journaliste, il voulait monter sa radio. Nous avons beaucoup parlé tous les deux. Alexis trouvait que j'étais trop jeune pour être dans la rébellion. Il voulait me sortir de là. Il disait que je pouvais participer au développement de mon pays autrement. Il m'a proposé de rejoindre son équipe de journalistes.

As-tu accepté son offre ?

J'ai refusé parce que je n'avais pas confiance. Comment pouvais je faire confiance à un Tutsi ? Qu'un Tutsi puisse m'aider était inimaginable pour

moi. Je suis donc retourné dans la rébellion.

Qu'est-ce qui t'a fait changer d'avis ?

J'ai beaucoup réfléchi à ce que m'a dit Alexis. Entretemps, celui-ci avait réussi à monter sa radio. J'ai écouté ses émissions. Cela m'a impressionné... Je me suis dit, ce type là, il a réussi à monter son projet. Tout ce qu'il me disait, c'était pas du baratin, je peux avoir confiance en lui... Au mois de mars 2001, je suis revenu à Bujumbura pour lui parler. J'ai alors décidé de quitter la rébellion pour le rejoindre.

Est-ce facile de quitter la rébellion ?

Entrer dans la rébellion, c'est facile. La quitter, c'est une autre histoire. Je dirais même que c'est impossible. Ceux qui quittent la rébellion sont considérés comme des traîtres. Et les traîtres, c'est dur pour eux... Et puis, la rébellion, c'est comme une famille, on ne quitte pas une famille comme cela. Pour aller où ? Vers l'inconnu ? C'est pour cela que j'ai beaucoup hésité avant de quitter la rébellion.

Pour parvenir à pacifier la société burundaise, que faut-il faire ? Juger les assassins ou oublier et pardonner ?

Il faut oublier les assassins et pardonner. Il faut qu'on en termine avec la violence.

Propos recueillis par
Céline Manceau Rabarijaona,
AFL au sein de l'équipe RCN,
Bujumbura.

Stéfane par Stéfane

« Je m'appelle Stéfane. J'ai 29 ans. Je suis né à Kinama, un quartier de Bujumbura à majorité hutu. Mon père est menuisier. Ma mère est ménagère. Je menais une vie tranquille avant. J'allais à l'école. Je priais à l'église. La politique, on n'en parlait pas trop à la maison. Jusqu'au jour où ils ont tué Ndadaye, notre président hutu démocratiquement élu. C'était le 21 Octobre 1993. A 16 ans, ma vie a basculé. La haine au cœur, j'ai pris les armes pour venger les miens. J'ai intégré les milices, puis la rébellion. J'y suis resté 7 longues années. Des années qu'il est difficile d'oublier... Puis, j'ai rencontré un journaliste qui a bien voulu m'aider. Alexis est Tutsi mais je lui ai quand même fait confiance. J'ai quitté la rébellion pour le rejoindre. Aujourd'hui, je suis journaliste. Je vois les choses différemment maintenant. Je n'ai plus peur de raconter ».

Burundi



Représentation du spectacle « Habuze Iki », province de Bururi, janvier 2006.

En 2004, dans le cadre du programme d'activités de RCN Justice & Démocratie, Frédérique Lecomte a écrit et mis en scène un spectacle appelé *Habuze Iki ?* qui signifie « Qu'est-ce qui a manqué ? ». Inspiré des récits de vie de plusieurs groupes de populations (prisonniers, habitants des collines, personnes déplacées, combattants), ce spectacle porte sur le processus judiciaire et met en scène un procès au cours duquel auteurs de crimes, victimes, juges s'expriment sur la violence vécue. Il interroge le spectateur sur ses responsabilités, les moyens de rendre justice et de reconstruire le tissu social. Parce que le spectacle pose des questions difficiles et provoque la verbalisation de souffrances, il était essentiel de ne pas laisser le spectateur seul face à ces questionnements et ses traumas. Chaque représentation est accompagnée d'ateliers d'échanges et de réflexions avec les populations locales : les groupes de parole.

Les groupes de parole, à la croisée des regards

Alexis et Antoine, psychologues, et Cyrille, assistant metteur en scène, connaissent bien l'exercice. Depuis février 2005, ils animent des groupes de parole et, dans ce cadre, ils ont déjà visité 11 des 17 provinces du Burundi (Gitega, Ngozi, Makamba, Rutana, Bururi, Mwaro, Kirundo, Muyinga, Muramvya, Cankuzo, Bujumbura mairie) et les camps de réfugiés burundais de Kasulu et Lukole en Tanzanie. Pendant que les 11 comédiens de la troupe *Si Ayo Guhora* jouent, Alexis et Antoine observent les réactions des spectateurs. Une femme éclate de rire et du revers de son pagne essuie ses larmes. Un homme s'éloigne puis revient, ne pouvant détacher son regard des comédiens.

Complexité, ambivalence : le spectacle dérange, provoque, séduit, émeut... et ne laisse personne indifférent.

Un espace de rencontre et d'échange

Il est 9 heures. Antoine et Alexis arrivent à l'école communale de Gasorwe en province de Muyinga. Ils s'installent dans une salle de classe avec une vingtaine de personnes, hommes et femmes². Rapidement la discussion s'amorce, la parole circule librement et chacun s'en saisit. Pour certains, cet espace de parole est la première occasion qui leur est donnée de s'exprimer publiquement sur le conflit.

Le spectacle « *Habuze Iki ?* » qui signifie « Qu'est-ce qui a manqué ? » ouvre un espace de dialogue et les groupes de parole le concrétisent. Ils tentent de rapprocher des populations que la crise a balkanisées. Pour Antoine Bucucu, psychologue, « ce cadre d'échange permet que les différentes approches et les différentes "vérités" des populations burundaises soient connues. Cette étape constitue déjà un pas et non des moindres, vers un esprit de dialogue et de tolérance. Ainsi, les frontières délimitées par la haine, l'exclusion et la division pourraient peut-être être brisées » .

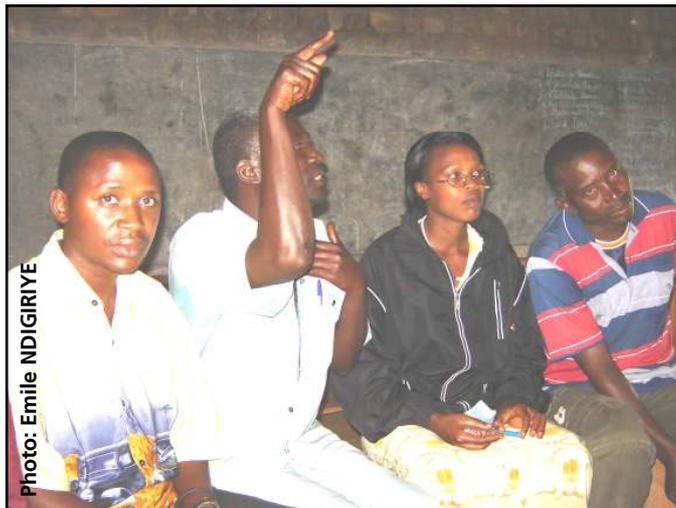
Les débats accordent une place importante à l'expression et à la mise en dialogue des participants. En réunissant parents, enseignants et élèves, les groupes de parole favorisent l'émergence d'un dialogue intergénérationnel. Les élèves se montrent particulièrement curieux de connaître l'histoire du conflit burundais, certains reprochant aux adultes de s'être laissés entraîner dans la violence.

« Les groupes de parole transforment les participants, les obligent à s'ouvrir. Ils doivent se remettre en cause car ils sont forcés d'écouter et de discuter avec des personnes qui ne partagent pas leur point de vue »

Par la fiction, le spectacle permet de dire l'indicible et implique la reviviscence des affects, des histoires vécues. « *Pourquoi en 1993, vous avez déferlé sur nous en nous tuant systématiquement sans penser que nous partageons*

« Il m'a fallu faire des efforts pour dépasser ma propre lecture et pouvoir écouter et respecter le point de vue de l'autre. J'ai dû nuancer ce que je savais, ce que ma famille et mon entourage m'avaient enseigné. Il y avait des choses que je pensais savoir et qu'en fait je ne savais pas. Cette écoute m'a permis de comprendre la crise de 1993 comme une conséquence des crises antérieures et non comme une crise isolée. Aujourd'hui, je suis pertinemment convaincu qu'il serait superficiel de vouloir résoudre les problèmes liés à la crise de 1993, notamment celui de la justice en négligeant ou en ignorant leurs antécédents. Je peux alors me vanter d'avoir appris et acquis une expérience me permettant de faire une lecture critique du discours sur la crise burundaise. J'ai développé des capacités de compréhension au-delà des faits observés en replaçant les débats dans leur contexte ».

Alexis NDMUBANDI



Groupe de parole, province de Cankuzo, Mai 2006.

les mêmes malheurs et que personne d'ici n'avait attenté à la vie du Président Ndadaye ? » demande un participant aux groupes de parole dans la province de Kirundo.

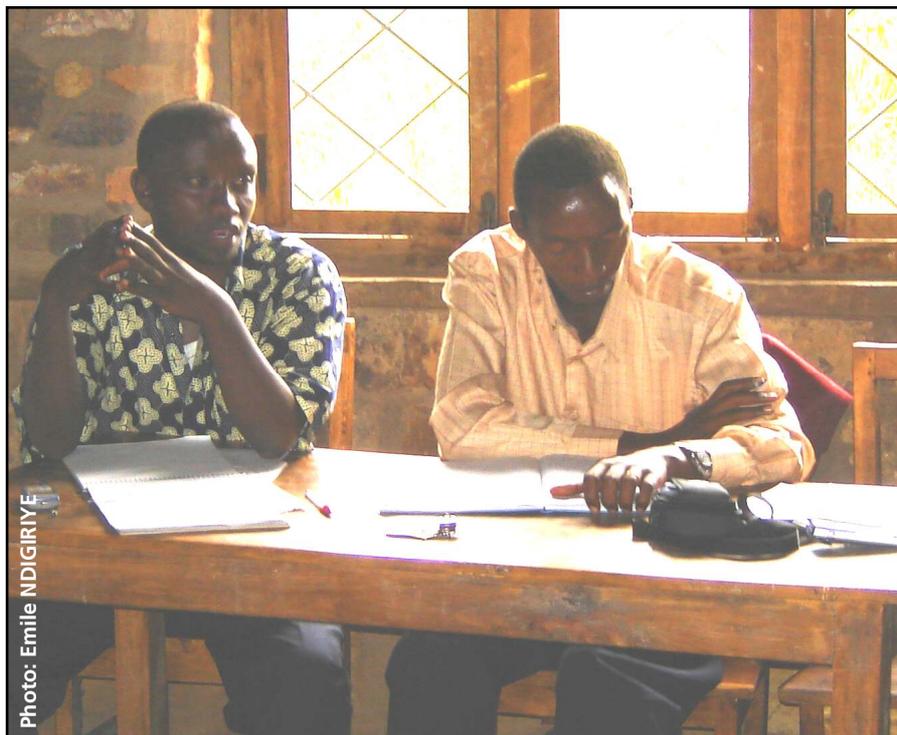
Un autre participant nous explique qu'avec ce spectacle, « *l'interdit est dit. Je ne suis pas d'accord avec le proverbe qui dit : « il ne faut pas parler de la corde dans la maison d'un pendu ».* Il faut plutôt en parler pour rappeler à sa descendance le danger de la corde. Il faut avoir le courage de dire nos maux ; d'ailleurs nous disons en kirundi qu'une pierre qui se montre ne casse pas la houe. Le mérite d'*Habuze Iki ?* est que le spectacle creuse profondément dans la conscience individuelle du Burundais ».

Dépasser les catégories établies

Pour Juvénal BARIHUTA, curé de la paroisse de Kigamba en province de Cankuzo, les espaces de parole offerts par RCN Justice et Démocratie permettent de réunir des gens de manière organisée mais en dehors des cadres classiques, formels et rigides tels que l'administration ou l'Eglise. Les groupes de parole permettent de dépasser les catégories établies en provoquant la rencontre d'individus. Les participants sont invités individuellement et n'ont de compte à rendre à personne. Ils peuvent débattre librement.

Pour les deux psychologues aussi, il s'agit d'un véritable parcours initiatique. L'expérience des groupes de parole est une école de vie qui a profondément marqué leur manière d'être vis-à-vis des autres et d'appréhender la crise burundaise.

« Depuis février 2005 où j'ai été appelé à accompagner la troupe Si Ayo Guhora pour évaluer l'impact du spectacle Habuze Iki », je n'ai cessé d'apprendre explique Alexis Ndimubandi. *Au début, j'avais peur de pénétrer certains milieux eu égard à mon ethnie et à ma province d'ori-*



Antoine (à gauche) et Alexis (à droite) animant un groupe de parole, province de Cankuzo, mai 2006.

gine. Aujourd'hui, je pense que tous les milieux sont accessibles. L'expérience est tout aussi forte pour Antoine Bucucu. Les groupes de parole lui ont permis d'aller à la rencontre de différentes populations « qui ont une lecture très différente de l'histoire de la crise burundaise ». « J'ai appris à transcender ma propre lecture de l'histoire et à respecter des points de vues divergents ».

Un cadre de réflexion sur la justice transitionnelle

La fin de la période de transition et la tenue d'élections démocratiques au Burundi en 2005 n'ont pas altéré la pertinence du spectacle. Au contraire, ils semblent lui avoir apporté un second souffle en l'inscrivant dans le processus de sortie de crise et de reconstruction, même si de nombreux spectateurs demandent que le spectacle puisse intégrer des éléments qui aident à apaiser le cœur des Burundais et nourrissent l'espoir.

Aujourd'hui, ce cadre d'échange a été investi par la problématique de la justice transitionnelle. Les groupes de parole constituent un cadre de consultation populaire et un espace de proposition privilégié pour l'élaboration des principes d'une justice transitionnelle fondée sur le dialogue issu des collines et des localités du Burundi.

Alexis et Antoine animent les débats sur base d'une série de 10 questions que nous avons voulu simples et concrètes afin d'offrir à tous l'opportunité de s'exprimer. Les discussions

favorisent l'émergence d'une histoire plurielle du Burundi en posant les bases d'une histoire longue et négociée où chacun peut se retrouver.

En établissant une topographie de la crise burundaise, les groupes de parole dressent un inventaire des réponses à y apporter. La perception de la justice transitionnelle diffère d'une région à une autre. Les attentes des populations vivant sur les collines de Bururi et de Cankuzo relativement épargnés par les violences ethniques ne sont pas celles des populations vivant sur les collines de Gitega et Muramvya.

A Bururi et Cankuzo, les populations demandent que les responsabilités soient établies et que les coupables soient jugés. « Il faut identifier et punir les coupables car si nos enfants savent que ce que leurs parents et grands-parents ont fait est passé inaperçu, ils n'hésiteront pas à le recommencer. » (participante, province de Bururi, janvier 2006).

A Muramvya et à Gitega, les participants aux groupes de parole en appellent à la justice pas forcément pour réprimer mais pour relever les responsabilités. Ils demandent que la vérité soit établie et que les victimes puissent bénéficier d'une justice restauratrice et compensatoire.

Toutefois, tous s'accordent à dire que les conséquences de la guerre ont été ressenties dans toutes les provinces du

Burundi

Burundi et la responsabilité des dirigeants est largement mise en avant. Pour les Burundais, la justice doit commencer par le sommet. « Depuis 1972, ce sont les politiciens qui ont poussé aux massacres, ils sont là, nous les connaissons... Toute démarche de pardon, toute initiative doit commencer en haut. » (un septuagénaire, commune de Mabanda, province de Makamba, avril 2005).

Si les débats sur la justice transitionnelle reviennent souvent sur les ondes des radios nationales et mobilisent les organisations nationales et internationales actives dans le domaine de la justice, les populations demeurent largement silencieuses et sous informées. Dans l'ensemble, l'histoire récente du Burundi est dramatique et douloureuse. Le silence a prévalu sur les tragédies du passé et la vérité n'est pas connue. La justice est souvent invoquée mais n'a pas encore reçu la légitimité d'agir, de juger, d'arbitrer pour apaiser les conflits et les rancœurs.

Il est déjà presque que 13 heures, cela fait plus de 3 heures que les participants discutent. Fatigués, ils quittent la salle. Chacun rentre chez soi. Les discussions et les commentaires sur cette longue matinée d'échange se prolongeront sûrement. Alexis et Antoine vont consigner dans leur rapport les propos qui se sont tenus dans ce groupe de parole... et espérer que les décideurs prendront un jour le temps de le lire et de prendre en considération les recommandations et les analyses des populations burundaises.

Alexis NDIMUBANDI, Antoine BUCUCU,
Cyrille SIBOMANA, Hélène MORVAN,
Sylvestre BARANCIRA,
Équipe RCN à Bujumbura.

Notes

¹ Lors de la mission de préparation des tournées théâtrales, l'assistant de production repère cinq leaders de communauté (personnes dont la fonction ou la réputation dote d'une vocation de leader social dans leur milieu) susceptibles de participer aux groupes de parole. Lors de la représentation, les psychologues sélectionnent cinq autres personnes qui sont particulièrement attentives et réactives au spectacle.

² Pour permettre le rapprochement des communautés, les groupes de parole rassemblent des spectateurs de deux représentations vivant dans des localités distinctes. Un groupe de parole est donc composé de 20 participants et est réalisé à l'issue de deux représentations.



République Démocratique du Congo

Le point géopolitique

La date du 30 juillet 2006 a finalement été choisie pour les prochaines élections présidentielles et législatives. Le 9 mars 2006, la promulgation de la loi électorale par le président Joseph Kabila a finalement ouvert la voie à la tenue des premières élections démocratiques depuis 45 ans. Les candidats à la présidence ou au Parlement se sont fait officiellement connaître. Les inscriptions se sont clôturées le 23 mars. On dénombre finalement 33 candidats à l'élection présidentielle et 9 632 candidats aux élections législatives à l'Assemblée nationale dans 169 circonscriptions électorales. La campagne démarrera officiellement le 29 juin à minuit pour se clôturer le 28 juillet.

Ces élections doivent mettre fin à une période de transition politique, initiée en juin 2003, après cinq années de guerre civile, qui ont fait 4 millions de morts. Cette étape cruciale comporte de nombreux défis.

L'incertitude provient notamment du respect ou non des résultats par les groupes armés. Une force de maintien de la paix de 17 000 casques bleus, la plus importante dans l'histoire des Nations Unies, aidera la police locale et nationale à assurer le bon déroulement du processus électoral. Une force européenne de 1500 soldats sera également déployée à l'occasion de ces élections. La France et l'Allemagne formeront l'ossature de ce contin-

gent européen avec 500 effectifs chacun. C'est l'Allemagne qui prendra le commandement général de l'opération.

Au même moment, le cycle de la violence à l'encontre des civils ne s'est pas arrêté dans l'Est du pays. Les faits de meurtres, massacres et viols continuent. Les combats, principalement en Ituri, n'ont pas non plus épargné les casques bleus. La présence de mutins et rebelles armés ne fait qu'ajouter une violence supplémentaire à la situation actuelle, nourrissant l'insécurité et le sentiment d'impunité. A l'approche des élections, l'opération conjointe de la MONUC et des FARDC lancée en Ituri et dénommée «Ituri Ember» marque la volonté de réduire les bandes armées qui sévissent dans la région et de maintenir la pression jusqu'aux prochaines élections.



Un pas important a toutefois été franchi dans la lutte contre l'impunité avec le transfert à la Cour Pénale Internationale de La Haye de Thomas Lubanga Dyilo. Incarcéré depuis juin 2004 à la prison centrale de Makala, à Kinshasa, il a été le dirigeant et le fondateur de l'UPC (Union des Patriotes Congolais), un mouvement accusé du massacre de nombreux civils en Ituri et notamment dans la région de Bunia.

A. O. et F. C.

La restauration de la Justice doit se poursuivre en Ituri

Depuis janvier 2004, RCN Justice & Démocratie soutient la restauration du système judiciaire à Bunia en partenariat avec le Ministère de la Justice Congolais, grâce au financement de l'Union Européenne.

Un premier projet intitulé « *Restauration progressive du système judiciaire pénal à Bunia* » a été réalisé de janvier à juillet 2004. Après quelques mois d'activités réduites, un deuxième projet, intitulé « *Poursuite de la restauration du système judiciaire à Bunia dans le contexte d'urgence de rétablissement de la paix en Ituri* » a démarré en janvier 2005. Prévu à l'origine pour une année, ce projet a été prolongé jusqu'au 30 avril 2006.

Malheureusement, aucun bailleur de fonds n'a pu prendre la relève pour assurer la continuité de ce projet en attendant le démarrage des activités de l'important programme REJUSCO (Restauration de la Justice dans l'Est du Congo) cofinancé par l'Union Européenne, la Belgique, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas. RCN Justice & Démocratie a donc dû se résoudre à fermer son bureau de Bunia et à clôturer

ses activités en Ituri. De nombreux témoignages, tantôt d'inquiétude, tantôt de gratitude ou de regret, ont été formulés par les bénéficiaires directs du projet ou par la population locale.

En substance, le message était toujours identique. Il n'existait plus aucune activité judiciaire crédible en Ituri depuis la guerre et l'impunité contribuait à renforcer la criminalité et le sentiment d'injustice au sein de la population. Depuis le début de son projet, RCN Justice & Démocratie a accompagné la restauration et le fonctionnement des institutions judiciaires, tant civile que militaire, et a permis à la population de comprendre et de recourir à ce système.

L'ensemble des chefs de juridictions, du Parquet et de l'Auditorat militaire a écrit récemment « *L'ONG RCN Justice & Démocratie a réussi à ressusciter et à mettre à la disposition du public un système judiciaire fiable, facteur de développement et de paix sociale. (...) L'appareil judiciaire de Bunia est actuellement considéré par la population comme soupape de sécurité et de paix sociale et par la hiérarchie comme*

modèle et référence ». Des résultats très concrets ont en effet été enregistrés, dont le jugement récent de certains chefs de milice ou militaires. Au total pour les juridictions civiles et militaires, ce sont 123 jugements qui ont été rendus en 2004 et 231 en 2005.

RCN Justice & Démocratie souhaite donc s'associer au sentiment de la population et des professionnels de la justice et appelle de tous ses vœux un démarrage urgent du programme REJUSCO, selon des modalités qui continueront à répondre aux réels besoins des acteurs judiciaires et justiciables locaux. En effet, l'effort produit depuis plusieurs mois doit absolument se poursuivre, tant il reste à faire. Dans cette perspective, RCN Justice & Démocratie confirme sa volonté de continuer à œuvrer en Ituri pour réaliser les objectifs de lutte contre l'impunité et de participation à l'imposition de la paix. De récents contacts permettent d'espérer un prochain retour de RCN à Bunia.

Arnaud d'Oultremont,
Responsable de Programme RDC.
Communiqué de presse du 31 mai 2006.

Témoignages

« Vous n'avez pas le droit d'abandonner la population de l'Ituri qui recommence seulement à avoir confiance en la justice. Nous avons vu les gens qui semaient la terreur à Bunia devant les juges et la population a compris que la page de la guerre est tournée désormais.

Ce que RCN Justice & Démocratie réalise en Ituri est une réponse à la demande de la population dès l'arrivée de la Force européenne.

Votre appui à la prison de Bunia est très apprécié par tout le monde.

J'ai accepté de m'impliquer mais vous savez bien que le district n'a pas de moyen pour intervenir, je suis obligée de faire des champs et mobiliser des bienfaiteurs pour compléter tant soi peu la ration que vous apportez. Voyez-vous ?

Le travail d'appui à la justice est le fer de lance de la pacifica-



Photo: Marc Floret
Présent en Ituri depuis janvier 2004, RCN Justice & Démocratie a été contraint de se retirer au mois de mars de cette année

tion de l'Ituri.

Les uns utilisent les armes, mais c'est plus pour dissuader les militaires à déposer les armes et à reprendre la vie normale.

La population, les miliciens compris, a besoin de la paix et non pas de la guerre.

Et ce n'est pas moi qui dois vous apprendre le rôle de la justice dans le rétablissement et la consolidation de la paix. Si la justice ne fonctionnait pas en Ituri, où allons-nous mettre tous ces criminels.

Bref, ce n'est pas au moment où l'on parle de la paix et des élections que vous allez abandonner la population de l'Ituri ».

Pétronille VAWEKA,

Commissaire de district titulaire de l'Ituri, Propos recueillis à l'occasion de l'audience accordée à RCN Justice & Démocratie pour finaliser le programme de formation des chefs coutumiers et chefs de chefferies et secteurs de l'Ituri.

A propos de la fermeture de Bunia

« Bonsoir Monsieur,

Je voulais vous exprimer mon profond regret concernant l'arrêt de vos émissions de droit sur la radio CANDIP. J'en ai été le plus grand bénéficiaire et ai résolu un problème vieux d'une dizaine d'années. Il s'agit d'un problème de filiation. Je ne savais que faire et où aller pour ce problème. Les voies coutumières et de négociation ne m'avaient pas aidé. En effet, j'avais eu un enfant avec une amie de jeunesse. J'étais encore sur le banc de l'école et sans moyens pour la prendre en mariage en dépit de l'amour que nous avions l'un envers l'autre. Ses parents l'ont mariée à quelqu'un d'autre qui lui avait demandé sa main. L'enfant que j'avais eu avec elle a été remis à cet homme selon la coutume. Et ce dernier a accepté de prendre sa femme avec l'enfant, mon fils. Après mes études, j'ai tenté plusieurs fois de reprendre mon fils, mais ma famille et d'autres sages m'ont prié de ne pas troubler la vie de cet enfant et l'équilibre de ce couple. Mais un jour, à la proclamation des résultats de fin d'année scolaire, j'ai vu mon petit garçon venir en courant vers moi pour m'apporter son bulletin et me dire : « je passe en terminale maintenant ». Ceci m'a sérieusement perturbé et ne sachant que faire j'ai appelé les membres de ma famille pour qu'ils m'orientent. Par ailleurs, le père nourricier de l'enfant était indigné de l'agissement du petit pour lequel il payait les frais scolaires régulièrement. C'est au travers de vos émissions que j'ai compris que je devais aller au tribunal pour trouver la solution définitive à la filiation de mon fils. J'ai dû accomplir quelques formalités coutumières d'usage en allant remercier le père nourricier de mon fils pour tout ce qu'il a fait pour l'éduquer. C'est pourquoi je vous remercie et réclame la régularité de vos émissions pour aider tant d'autres personnes pour divers problèmes de droit, en attendant votre installation au Nord-Kivu où nous vous attendons à bras ouverts ».



Photo: Marc Floret
Bénéficiaires des formations administrées par RCN Justice & Démocratie.

République Démocratique du Congo

Profitant d'une session de formation organisée à Bruxelles par l'International Center for Transitional Justice (ICTJ) pendant 5 jours à l'intention des ressortissants des onze pays francophones, Liliane Bibombe a eu l'occasion de questionner l'ensemble des participants sur le concept de justice transitionnelle. Elle désirait en fait soumettre à réflexion une expérience réalisée en République Démocratique du Congo, le « Barza intercommunautaire » afin de déterminer si ce concept exceptionnel pouvait être classé parmi les mécanismes de justice transitionnelle.

Le Barza intercommunautaire est-il un mécanisme de justice transitionnelle en RDC ?

Avant de vous livrer mon avis sur la question, il me semble indiqué de revenir quelque peu sur le concept de justice transitionnelle tel que dégagé lors de ma formation avec ICTJ. La justice transitionnelle s'intéresse principalement aux violations massives des droits de l'homme et pose une sérieuse question de choix entre le besoin de rendre la justice et la poursuite de la paix et de la démocratie. En d'autres mots, elle se base sur l'équilibre entre les poursuites pénales contre les responsables des crimes et le droit à la justice pour des victimes. Généralement, elle est essentiellement axée sur quatre mécanismes légaux à savoir :

« Tiré de la tradition africaine, il renvoie à la pratique qui veut que lorsqu'un problème se pose dans la communauté ou entre différentes communautés, on se met autour d'une table pour se parler et trouver un terrain d'entente. C'est l'ancestral « arbre à palabre » africain »

*les procès (soit civils ou pénaux, nationaux ou internationaux), les enquêtes (soit via les enquêtes nationales officielles telles que les commissions de la vérité ou via les commissions d'enquête internationales, ...), les réparations (compensatoires ou symboliques, ...) et la réforme de la justice (comprenant les réformes légales et institutionnelles, ...)*¹.

Mais la justice transitionnelle reste un champ ouvert à autant de mécanismes, tant que ceux-ci concourent à la réalisation d'objectifs collectifs tels que la paix sociale, le développement économique et la consolidation démocratique. Chaque Etat est appelé à adopter les mécanismes de justice transitionnelle qui correspondent à son contexte, à ses réalités sociales et aux attentes de sa population. C'est dans cette vision que s'inscrit la création et la mise en place du Barza intercommunautaire en République Démocratique du Congo.

Les mécanismes de justice transitionnelle en RDC

L'accord global et inclusif signé le 16 décembre 2002 à Pretoria, a mis en place un cadre juridique pour réglementer la transition en République Démocratique du Congo. Ces dispositions consensuelles ont permis la mise en place des institutions devant fonctionner pendant la transition. Mais à côté de celles-ci, l'accord a également créé des institutions d'appui à la démocratie, dont notamment *la Commission vérité et réconciliation* et *l'Observatoire national des droits de l'homme*². Par la même occasion, les négociateurs ont préconisé la création d'un *Tribunal Pénal Inter-*



Le Barza permet de débattre des problèmes de la communauté.

national.

En dehors de ces mécanismes classiques de gestion et règlement des conflits, le Gouvernement de transition congolais a initié un projet tout à fait particulier, se fondant sur le règlement des conflits à la base et sur les activités d'intérêt commun. Ce projet dénommé « **Barza**³ **intercommunautaire** », consiste à créer un cadre de concertation où les problèmes de la communauté pourraient être débattus et résolus par la population elle-même à la base. Le projet va s'étendre sur toute la partie Est du pays, notamment l'Ituri, le Sud Kivu et le nord Katanga.

Le concept de Barza n'est pas nouveau. Tiré de la tradition africaine, il renvoie à la pratique qui veut que lorsqu'un problème se pose dans la communauté ou entre différentes communautés, on se met autour d'une table pour se parler et trouver un terrain d'entente. C'est l'ancestral « **arbre à palabre** » africain. Cadre de dialogue permanent, le raisonnement se base sur le fondement suivant : après la démobilisation des soldats et leur réinsertion sociale, la question de la paix ne sera pas totalement résolue tant que les communautés d'origine ne sont pas véritablement réconciliées et que les causes des conflits demeurent toujours présentes. Cependant, à peine créé, le Barza est déjà l'objet des critiques acerbes quant à son efficacité à régler les conflits.

Des éléments de critique

De manière générale, l'idée est accueillie favorablement par la population du Sud Kivu, mais pour une partie de la

société civile, dont l'église catholique, l'initiative est suspecte au regard de l'histoire récente du Sud Kivu. Je résumerai les critiques formulées à l'encontre du Barza dans le Sud Kivu sur 5 points :

1. La pertinence du Barza dans le Sud Kivu

Certains soutiennent qu'il n'y a aucun problème entre les communautés au Sud Kivu. Pour cette frange de la communauté, il existe des priorités sociales sur lesquelles l'on devrait se pencher telles que le paiement des soldes des militaires, des salaires des fonctionnaires, des primes des enseignants et la scolarité des enfants.

Mon analyse

La guerre a provoqué de graves fractures, tel l'enrôlement des enfants. Forcées ou volontaires, ces mobilisations se sont faites au sein de différents mouvements belligérants, amenant des enfants d'une même communauté à s'affronter. Le processus de démobilisation et réinsertion mis en place, baptisé le « DDR », tout en répondant aux besoins de la pacification, n'évacue pas à la base les causes de la belligérance. Car quand elles sont réinsérées dans la communauté, ces populations retrouvent les germes du conflit qui les a opposées au point que les risques des nouveaux affrontements persistent. Le Barza, vise à donner un nouveau cadre pour une catharsis collective, qui permettrait de gérer de telles tensions. Selon les experts du gouvernement, les conflits intercommunautaires existent bel et bien dans le Sud Kivu⁴. S'ils ne sont pas visibles, ces conflits sont latents, entretenus parfois par les leaders

République Démocratique du Congo

politiques ou alimentés par une mauvaise distribution de la terre ou des richesses naturelles. C'est pourquoi le Barza préconise des activités à caractère communautaires et d'intérêt commun (construction d'une route, des écoles pour le bien de tous).

2. La récupération politique

Certaines forces vives dont l'église catholique, se montrent très réticentes et considèrent le Barza comme une structure qui permettra à certains acteurs politiques investis dans cette tâche de faire leur propre campagne, l'idée se concrétisant juste au moment où le pays se prépare aux élections.

Mon analyse

Si le Barza avait commencé juste après la guerre, les ambitions électorales n'auraient pas interféré dans la perception trouble qu'en a aujourd'hui une partie de la population. La population voire les adversaires du Barza au sein de la classe politique ont estimé que les membres du gouvernement impliqués dans sa matérialisation allaient profiter de cette aubaine non pour réconcilier les populations, mais pour faire leur campagne électorale. Ces suspicions ont perturbé le bon déroulement de l'implantation du Barza car l'atmosphère générale n'a pas encouragé le processus.

3. L'idée de Barza ne vient pas de la population mais des dirigeants

De l'avis de certaines personnes, l'idée de Barza devait naître de la base pour que ses réalisations répondent à un besoin, aux préoccupations et attentes de la population concernée. Le fait d'être une initiative gouvernementale et non une émanation directe de la population a semé quelques confusions. Une partie de la population a estimé que ce genre d'activités lui revenait de droit, à l'exemple de l'Église catholique locale qui s'est opposée à ce mécanisme.

Mon analyse

Le Barza est certes une initiative du gouvernement de transition. Chaque société a ses priorités, des problèmes qui se posent avec acuité. Je pense d'abord que l'on devrait focaliser tous les efforts pour apporter des solutions, d'où qu'elles viennent. Ensuite, je pense qu'il y a une confusion dans la perception de Barza par rapport aux problèmes à régler. Le Barza installé au Nord Kivu est tout

à fait différent de celui que l'on a installé au Sud Kivu, notamment sur le plan des objectifs et sur les missions qui leur ont été assignés. Le Barza qui a fonctionné au Nord Kivu pendant la guerre avait des objectifs de réconciliation entre les communautés ethniques du Nord, avec en filigrane l'acceptation par les autres d'une communauté prétendument controversée. L'on remarque que l'action est ponctuelle et elle porte une dimension hautement politique. Au sud Kivu, le Barza intervient après la guerre et pose le diagnostic du développement à la base comme fondement des crises récurrentes. Ceci montre que le Barza peut-être un cadre souple réappropriable par les populations qui en fixent le contenu.

4. Le danger d'intégrer les populations soupçonnées d'être d'origine étrangère

Selon cette opinion, l'initiative du gouvernement est soupçonnée d'être une tentative d'imposer les populations rwandophones.

Mon analyse

La population n'ayant pas bien compris les objectifs du Barza tels que définis par le gouvernement ainsi que sa nature juridique, a mal interprété cette action. Le Barza pourrait être confondu au processus de réintégration des populations rwandophones ayant connu des problèmes de

sécurité. Au moment de l'installation du Barza à Bukavu, beaucoup de personnes étaient toujours réfugiées au Rwanda. Une confusion est donc très vite née entre le travail des Barza et la crainte du retour des Banyamulenge, alors pourtant que le Barza est précisément un lieu de dialogue et de conciliation entre les communautés congolaises.

5. Double emploi avec la commission vérité et réconciliation

Pour les populations de Bukavu, la Commission Vérité et Réconciliation est la seule structure habilitée à intervenir pour régler les problèmes des conflits que devait résoudre le Barza. D'où, il y aurait un double emploi entre Barza et le mécanisme de réconciliation (CVR).

Mon analyse

La distinction nette entre les activités du Barza et de la Commission Vérité et réconciliation n'a pas été établie par



la population. Or, à mes yeux, la distinction peut être faite à différents niveaux :

La CVR⁵ est une des institutions de soutien à la démocratie dont les attributions⁶ ont été bien précisées : « la Commission connaît des événements, des crimes et des violations des droits de l'homme allant de juin 1960 jusqu'à la fin de la transition. » Le Barza intercommunautaire est quant à lui une structure née des décisions du Gouvernement de transition⁷, en vue de matérialiser l'objectif de pacification et de réconciliation fixé dans l'accord global et inclusif, et dont la durée d'existence est indéterminée dans le temps.

Le Barza est axé essentiellement sur les activités de développement communautaire. Il ne fait aucune allusion à la responsabilité pénale ou civile des coupables des crimes. Il se veut un instrument de **prévention**, de **gestion des conflits** et de **promotion du développement communautaire**, tandis que la Commission Vérité et réconciliation se penche sur les enquêtes, la recherche de la vérité et éventuellement des responsables de violations massives des droits de l'homme.

Les deux institutions sont donc totalement différentes. La CVR est une institution provisoire dont la durée de vie est subordonnée à celle de la transition et dont la compétence matérielle est liée aux crimes graves et à la violation des droits de l'homme, tandis que le Barza n'est pas limité dans le temps. Sa compétence est élargie à tous les problèmes spécifiques de la vie communautaire.

Le Barza, un outil de justice transitionnelle

J'ai essayé tout au long de cette réflexion de présenter les corrélations possibles entre les prescrits de la justice transitionnelle et l'expérience congolaise du Barza intercommunautaire. Il a fallu déblayer le terrain conceptuel et trouver les lieux de jonction entre les termes de l'analyse. J'ai mis à jour les similitudes et les différences entre ces deux réalités. L'on peut dire, au regard de l'analyse, que le Barza n'est pas formellement un instrument de justice transitionnelle, tel que les structures étatiques l'ont prévu dans l'accord global et inclusif. Mais il s'agit d'un mécanisme original qui complète les actions traditionnelles de la justice en s'attaquant non aux coupables des exactions mais à la racine du mal qui est d'ordre culturel et économique. Si les mécanismes de la justice s'attaquent à la faute et à son auteur, le Barza s'intéresse quant à lui au contexte qui produit la faute et examine les structures sociales qui favorisent les visions antagonistes à l'origine des guerres. En cela, j'estime que ce mécanisme doit bel et bien être considéré comme un outil de justice transitionnelle en RDC. Il permet de faire appel à une créativité indispensable, rejoignant en cela la maxime « si les guerres naissent de l'esprit des hommes, c'est aussi dans les esprits que doit naître la paix ».

Liliane BIBOMBE,
Chargée de Projet à Kinshasa.

Notes

¹ Mark Freeman, « Qu'est-ce que la justice transitionnelle ? », p. 2

² « Accord global et inclusif », Point V. Des Institutions de la transition.

³ Barza tire son origine du mot swahili « baraza », qui signifie un endroit de repos et de discussions, un lieu de rencontres amicales, familiales et communautaires.

⁴ Pour Madame Inzun, Conseillère du Vice-président chargée des Affaires sociales, « L'installation de Barza à l'Est se justifie par le fait que presque toutes les guerres qu'a connu le pays depuis 1990 ont commencé en majorité dans sa partie Est. Qu'il s'agisse des conflits interethniques, des visées expansionnistes des voisins ou simplement des guerres de pillage, les provinces de l'Est ont toujours servi de cadre d'expérimentation de lancement pour la conquête du pouvoir. Le problème des tribus transfrontalières vient enrichir le potentiel de conflictualité. Que ce soit la guerre de 1993 ou celle de 1998, la toile de fond reste la même c'est à dire revendication d'une ethnie de sa citoyenneté congolaise ».

⁵ Cette institution non judiciaire, émanant du dialogue inter congolais en avril 2002, a été réaffirmée tant dans l'accord global et inclusif de décembre 2002 que par l'article 160 du chapitre 5 de la Constitution de la transition d'avril 2003.

⁶ L'article 6 de la loi organique portant organisation, attribution et fonctionnement de la commission.

⁷ Mesures prises lors du conseil de 5 ministres du 08/08/2003 et du 18/06/2004.

République Démocratique du Congo

Une table ronde sur le thème de la justice transitionnelle en RDC a été organisée à l'initiative de RCN- Justice et Démocratie. Autour de la table, on retrouve le Colonel Nzabi, auditeur supérieur à l'Auditorat Supérieur du Katanga, et Me Kapiamba, avocat. L'entretien a été mené par Marc Floret et Claude Nyamugabo respectivement coordonnateur et responsable de projet-adjoint de RCN- Justice et Démocratie à Lubumbashi. Un témoignage fort et une rencontre riche en éclaircissements sur ce que sont les attentes du peuple congolais en matière de justice.

Rencontre à Lubumbashi autour de la Justice transitionnelle en RDC

Marc Floret : Pour vous, à quoi correspond la justice transitionnelle, à quoi s'apparente-t-elle, de façon générale ?

Colonel Nzabi : C'est la justice qui est rendue par des structures autres que les structures classiques, lorsque l'Etat estime que les structures classiques ne peuvent pas arriver à juger toutes les personnes qui sont en attente de jugement, dans un délai raisonnable en appliquant les règles normales de procédure en raison, par exemple, de l'importance numérique des personnes à juger.

« Une des bases de la justice transitionnelle est aussi le pardon, la réconciliation. Même les victimes doivent fournir un effort de dépassement pour fermer les yeux sur ce qui s'est passé, à partir du moment où la personne accusée se plie aux mesures prises par la structure de justice transitionnelle »

Me Kapiamba : Il s'agit d'un mécanisme extrajudiciaire auquel un Etat qui sort d'une situation de guerre, comme la RDC, peut recourir pour examiner les violations des droits de l'homme commises dans le passé, restaurer la dignité des victimes et enfin créer une réconciliation entre toutes les populations congolaises d'une part ; et entre celles-ci et l'Etat congolais d'autre part.

En d'autres termes, il s'agit d'une politique que l'Etat congolais devrait mettre en place pour régler définitivement le sort des crimes commis pendant les guerres qu'a connues le pays et pour permettre aux victimes desdits crimes d'obtenir une indemnisation.

Marc F : Ce sont donc des structures autres que les structures classiques. Pensez-vous alors qu'une justice transitionnelle existe en RDC ?

Me Kapiamba : Il existe une structure mise sur pied par les anciens belligérants conformément à la résolution n°20/DIC/2002 adoptée à Sun City en Afrique du Sud.

Les participants au Dialogue intercongolais l'avaient prise dans le but de mettre sur pied une structure appelée « *Commission de Vérité et Réconciliation* » (CVR). C'est à cette structure qu'ont été reconnus les pouvoirs d'une justice devant examiner toutes les plaintes relatives aux violations des droits de l'homme et d'interpeller leurs auteurs.

Cette structure existe théoriquement. Mais sur le plan pratique,

on s'est rendu compte que la CVR n'a pas fonctionné. A ce jour, aucun dossier important n'a été instruit et clôturé. Elle n'existe pas en réalité.

Claude Nyamugabo : La CVR en RDC est la seule institution d'appui à la démocratie mise sur pied à la suite des accords de Pretoria qui n'est pas active sur le terrain. Elle a tenté de fonctionner notamment avec les barzas communautaires à Bukavu, décriées par la population. Cela est dû à la carrure de l'animateur. Partout ailleurs, où des CVR existent, les personnalités qui sont à la tête étaient reconnues par la Nation. Ce n'est pas le cas ici où l'animateur n'a pas joué le rôle qu'il devait.

Marc F : Y a-t-il autres obstacles qui freinent le travail de CVR ?

Me Kapiamba : Nous avons eu plusieurs entretiens avec les membres de la CVR. Dernièrement le Vice-président de la CVR a tenu une conférence à Lubumbashi à l'occasion de laquelle il nous a fait savoir que la première difficulté est liée au manque de financement. Les bailleurs de fonds internationaux qui avaient promis de soutenir les activités de la CVR n'ont pas concrétisé leurs promesses, que ce soit à Kinshasa ou dans les provinces.

Ensuite, la seconde difficulté relève du manque de volonté dans le chef des représentants des composantes. Il leur est arrivé d'être saisis de plusieurs plaintes des habitants de l'Est, des Banyamulenge par exemple.

Mais quand la CVR a voulu inviter les personnes concernées par ces plaintes, il y a eu des interférences d'ordre politique, des composantes qui ont obstrué le traitement de ces plaintes. Il y a donc eu un boycott. Comme les membres de la CVR n'ont pas de pouvoir de contrainte, la plupart des plaintes restent non instruites. Troisièmement, il y a un manque d'initiative dans le chef de Monseigneur Kuye, Président de la CVR, qui n'a pas pris le temps nécessaire pour présenter les bienfaits de cette commission à la population. Son message n'a pas été clairement expliqué.

Bref, il n'y a pas eu de campagne de vulgarisation sur la CRV et ses missions. Il faut ajouter à tout cela que le gouvernement de transition n'a pas libéré les crédits de fonctionnement de la CVR.

Pour moi, la CVR a été piégée dès le départ. Elle aurait dû être gérée ou animée exclusivement par des personnalités de la société civile. A partir du moment où on y a impliqué des politiciens, qui sont en train de jouer le jeu des composantes politiques, on ne pouvait pas espérer des résultats positifs.

Marc F : Du fait que le travail de la CVR ne se fait pas réellement, peut-on considérer qu'une justice de transition existe en République Démocratique du Congo ?

Et étant donné que ce n'est pas un mécanisme extrajudiciaire qui gère ces cas, est-ce que l'appareil judiciaire congolais répond à ces questions ? La justice militaire participe-t-elle à une justice transitionnelle ?

Colonel Nzabi : Oui, parce que la justice militaire joue un rôle d'instrument de maintien de la discipline au sein des forces armées et de la police, et aussi le rôle d'instrument de paix et réconciliation.



La justice et ses symboles...

Le Recteur de l'Université de Lubumbashi a exprimé ce point de vue dans un article. La Justice militaire, dans la mesure où elle est la seule compétente sur le plan national pour reconnaître les crimes les plus graves, comme les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Comme la CVF ne fonctionne, c'est la justice militaire qui joue ce rôle-là.

Me Kapiamba : A mon avis, le dysfonctionnement de la CVR a déçu la population en général et des victimes des crimes commis depuis 1960 jusqu'en 2000 en particulier.

Un des objectifs de la justice transitionnelle est d'amener les auteurs des violations des droits de l'homme à reconnaître leurs torts, à s'amender et à prendre un engagement ferme de ne plus rééditer les mêmes actes.

Aujourd'hui, l'action de la justice militaire, dans la répression des crimes commis pendant les différentes guerres comme celle de la justice civile, est insignifiante. Les auteurs desdits crimes ne sont pas sanctionnés.

Comment des femmes qui ont été violées dans Nord Katanga, par exemple, pourraient-elles croire en l'existence de la justice, tant que leurs bourreaux restent impunis et qu'aucune indemnisation ne leur est octroyée ?

Marc F : Vous pensez que l'appareil judiciaire congolais ne peut pas répondre à la fonction de justice transitionnelle ?

Me Kapiamba : Non, pour plusieurs raisons. Il y a d'abord un problème de réforme de cette justice, qui est reconnu par tout le monde.

On vient de promulguer une nouvelle Constitution affirmant l'indépendance de la justice, mais il faut encore adopter les lois devant régir l'organisation et le fonctionnement de la Justice. C'est le Conseil Supérieur de la Magistrature qui doit faire respecter l'indépendance de la magistrature et le Statut des magistrats.

Tant que cette réforme n'est pas achevée, la justice ne jouera pas son rôle et ne pourra pas participer à l'œuvre de la justice

République Démocratique du Congo

transitionnelle en ce qui concerne la répression des crimes graves.

Claude N : Pensez-vous qu'on a un problème de volonté politique sur ce projet-là ? Ce projet va-t-il avoir l'assentiment de toutes les composantes ?

Me Kapiamba : L'implication de certains hommes politiques dans la commission des crimes graves est à la base de la lenteur avec laquelle la réforme de la justice est opérée. Il y en a qui sont impliqués dans les crimes à tous les niveaux et qui ne sont pas disposés à les reconnaître et à s'amender. Il n'y a pas de volonté politique pour que la justice transitionnelle fonctionne normalement comme en Afrique du Sud ou au Mozambique.

Il y a beaucoup d'efforts à fournir pour les amener à s'impliquer dans cette dynamique.

Si la CVR avait travaillé, on aurait dégagé 2 catégories de personnes : les personnes qui ont commis des crimes graves et qui devraient être mises à la disposition de la Justice, car il s'agit là des crimes pour lesquels on ne peut pas obtenir l'amnistie ; et celles qui ont commis des infractions de droit commun, pour laquelle la CVR devrait recommander une amnistie après qu'elles se soient amendées et/ou qu'elles aient accompli des travaux d'intérêt général.

Colonel Nzabi : Vous disiez que la justice telle qu'elle fonctionne au Congo ne peut jouer le rôle de la justice transitionnelle tant que les réformes attendues ne sont pas opérées et que les lois organiques sont en discussion au Parlement. Mais ce qui garantit l'indépendance de la justice pour le juge, c'est l'inamovibilité et le fait que l'avancement des magistrats soit géré par le Conseil Supérieur de la Magistrature. Or, chez nous, c'est toujours l'exécutif qui gère la carrière des magistrats. Même après le vote des lois qu'on attend, tant que l'avancement sera géré par l'exécutif, les magistrats n'auront pas une réelle indépendance.

De mon point de vue, la justice, telle qu'elle fonctionne, joue dans une certaine mesure le rôle de justice de transition.

Marc F : Le projet relatif au statut des magistrats aura-t-il une influence dans la justice de transition ? Dans quelle mesure ?

Colonel Nzabi : Si on promulguait la nouvelle loi concernant le statut des magistrats et surtout si la loi relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature était votée, alors l'indépendance de la justice serait garantie. Elle pourrait alors jouer le rôle de justice de transition.

Marc F : Tout à l'heure, un de vous disait que la condamnation ne suffit pour la réparation des victimes. Les victimes qui vont en justice attendent quoi : une condamnation, une réparation pécuniaire, une reconnaissance de la vérité ?

Me Kapiamaba : C'est un tout. Elles attendent d'abord que la

vérité émerge. Elles veulent connaître les raisons qui ont poussé les auteurs à commettre ces infractions ? Ensuite, les victimes doivent trouver satisfaction au niveau de l'indemnisation. C'est une façon de les rétablir dans leur dignité. Elles pourront se dire : « désormais aucune autre personne ne pourra poser un tel acte parce que son sort sera comme celui de celle qui est sanctionnée aujourd'hui ».

Dans la justice transitionnelle, l'avantage qui existe est la possibilité d'éviter aux auteurs des crimes moins graves d'être privé de leur liberté. Pour eux, c'est important de passer devant la CVR, de reconnaître les faits, de prendre l'engagement de ne plus recommencer, et que l'opinion soit largement informée. Pour les crimes graves, on ne peut pas échapper à la condamnation, par contre on peut échapper à la condamnation pour certaines infractions de droit commun.

Marc F : Mais dans ces cas-là, les victimes n'auraient pas une entière satisfaction finalement. La population congolaise préfère que les personnes soient détenues et maintenues en détention pour que ces personnes ne puissent pas nuire. Cela pourrait poser d'autres problèmes si la personne qui a reconnu les faits n'était pas privée de liberté ?

Me Kapiamba : Si on part de l'expérience des différentes justices transitionnelles qui existent à travers le monde, on voit que ce qui fait l'efficacité de la structure, c'est l'explication à fournir à l'opinion par rapport aux objectifs poursuivis.

Il faut suffisamment informer les populations et les victimes de la démarche poursuivie par cette justice.

Il faut leur rappeler qu'on ne va pas envoyer des personnes devant les cours et les tribunaux pour ce genre de crimes mais qu'on va se contenter d'obtenir d'elles la reconnaissance des

faits, leur repentir et l'engagement de ne plus le faire.

La structure chargée d'appliquer les politiques de la justice transitionnelle peut imaginer que les auteurs des crimes moins graves accomplissent des travaux d'intérêt public. On peut imaginer en RDC une autre forme de sanction montrant que les auteurs de violations des droits de l'homme souffrent pour ce qu'ils ont fait à la société. Il faut éviter de créer des frustrations.

Par exemple, si la personne qui est connue pour être le bourreau de votre sœur continue à circuler sans être inquiétée, qu'elle habite le même quartier que ses victimes d'hier sans s'être repentie... il y a effectivement un risque de choquer la conscience de la population, comme c'est le cas aujourd'hui. Par contre, si on détermine une sanction, non privative de la liberté de mouvement et qu'on explique suffisamment le bien-fondé de cette sanction, les gens finiront par comprendre son sens.

C'est ce que l'actuelle CVR n'a pas fait. Elle s'est contentée d'aller dans les grandes villes et d'y organiser des petites rencontres avec les élites sans se soucier du sort des victimes qui ont connu les affres des guerres en RDC.

Colonel Nzabi : Les victimes veulent voir l'auteur de l'infraction arrêté, détenu, jugé et condamné. Si cet auteur doit exécuter un travail d'intérêt public, cela ne cadre pas avec les mentalités des Congolais. En ce qui concerne l'indemnisation, lorsque la justice de Lubumbashi condamne quelqu'un à payer des dommages et des intérêts exorbitants que le condamné ne sera jamais en mesure de payer, il y a un problème.

Il faut tenir compte de cela dans les sanctions que l'on inflige.

Claude N : D'après les nouvelles que l'on reçoit de Bunia, depuis l'arrestation de Thomas Lubanga, les gens n'ont pas eu besoin d'indemnisation. Ils se sont calmés et la population a à nouveau confiance en la justice internationale. Il faut d'abord mettre la main sur l'auteur, dès qu'on a arrêté cette personne, c'est déjà un début de sanction.

Je ne suis pas sûr que les travaux d'intérêt général amèneront satisfaction ou une sorte d'indemnisation...

Me Kapiamba : Une des bases de la justice transitionnelle est aussi le pardon, la réconciliation. Même les victimes doivent fournir un effort de dépassement pour fermer les yeux sur ce qui s'est passé, à partir du moment où la personne accusée se plie aux mesures prises par la structure de justice transitionnelle. Comme cela se fait dans l'intérêt général, les gens doi-

vent pardonner.

Et si cela ne se réalise pas, on ne va jamais aboutir à la réconciliation.

Marc F : Que pensez-vous du rôle de la Cour Pénale Internationale en République Démocratique du Congo, de sa complémentarité avec les juridictions congolaises ?

Me Kapiamba : Avec l'arrestation et la détention de Thomas Lubanga, les gens croient davantage à la volonté de la CPI de participer à la lutte contre l'impunité en RDC. Son rôle est appréciable.

Mais il faut que la CPI aille au-delà : il y a des cas similaires qui n'ont toujours pas retenu son attention. Cela nous étonne.

Marc F : Il existe pourtant une disposition spéciale. D'après le code pénal militaire, les juridictions nationales comme les juridictions militaires sont compétentes pour juger les crimes de guerre, les crimes contre humanité et les crimes de génocide.

Pourtant, jusqu'à aujourd'hui, une seule juridiction à Mbandaka a utilisé ces dispositions-là. Pourquoi les autres juridictions militaires ne les utilisent-elles pas ?



Espace de palabres dans un petit village du Bas-Congo

République Démocratique du Congo

Colonel Nzabi : Pour reprendre le cas de Thomas Lubanga, quand on l'a transféré à La Haye, il était en détention à Makala (prison de Kinshasa). S'il a été transféré, c'est pour des infractions qui ne sont pas prévues par le Code pénal militaire, par exemple le recrutement de mineurs qu'il a utilisés comme militaires au combat.

Nous aussi, nous avons à juger et à condamner des militaires pour des crimes contre l'humanité. Il y a par exemple un Commandant de Brigade qui a été arrêté ici à la Kasapa pour des crimes de guerre qu'il a commis à Kilwa. Son jugement traîne parce que ceux qui ont exécuté ses ordres ne sont pas arrêtés.

On a des mandats d'amener. Ils ont été envoyés au Commandant de la 6^e Région militaire qui ne les a pas exécutés. Cette histoire traîne depuis juillet 2005.

A Ankoro, en 2004, on a eu à juger des militaires. Mais la cour militaire du Katanga a estimé que, comme ces crimes-là n'avaient pas été commis dans le cadre d'une attaque générale lancée contre des civils, il n'y avait pas crime contre l'humanité. En décembre 2004, Me Kapiamba était parmi ceux qui assistaient les victimes. Ils ne sont pas allés en appel directement et ont été déboutés par la Haute Cour Militaire.

Nos juridictions militaires sont saisies pour les cas les plus graves. Si Thomas Lubanga a été transféré à la CPI, c'est pour des crimes autres que ceux prévus et punis par le Code pénal militaire. En réalité, la CPI est complémentaire à nos juridictions, elle n'intervient que quand les juridictions nationales n'ont pas été mobilisées pour juger ces crimes-là ou quand elles se sont montrées complaisantes dans le jugement.

Me Kapiamba : Au stade actuel, j'estime que la justice militaire n'est pas bien outillée techniquement. La justice militaire est par nature une justice de commandement. Ce qui signifie que le magistrat instructeur comme le juge ne seront jamais indépendants dans l'instruction des dossiers. Ce fut notamment le cas dans le dossier Ankoro. Ces réalités ne rencontrent pas les exigences de la justice internationale.

Ensuite, nous considérons que la formulation des crimes graves dans le code militaire est différente par rapport à celle du statut de Rome. Le Code pénal militaire dit par exemple que : « *Les crimes de guerre sont des actes et des comportements qui ont violé les lois de la république* ». Cette formulation entretient une confusion et ne peut permettre une bonne administration de la justice dans la mesure où les lois de la République ne sont pas spécifiquement énumérées.

A ce jour, tous les efforts doivent être déployés pour que l'Assemblée nationale adopte le projet de loi relatif à l'adaptation du statut de Rome en RDC. A ce moment-là, on disposera de cet



Cour intérieure du Tribunal de Matadi

République Démocratique du Congo

instrument dans notre justice interne. Le juge congolais pourra alors l'appliquer sans évoquer un quelconque prétexte.

Colonel Nzabi : Sur le point relatif à l'indépendance de la justice militaire, les autres juristes et magistrats pensent que quand on porte l'uniforme, on ne rend pas une réelle justice. La justice militaire est une justice républicaine rendue en milieu militaire. Le juge militaire par sa mission de dire le droit n'obéit qu'à sa conscience et à la loi.

Dans l'affaire des 3 officiers supérieurs arrêtés à Kalemie, le juge militaire a fait preuve d'indépendance. Les officiers ont été condamnés à 6 ans et ont été destitués. Ce n'est pas parce qu'ils sont sous la dépendance du commandement que les juges militaires ne font pas preuve d'indépendance. Ce n'est pas une justice de commandement.

On est dans une situation de double tutelle et de double dépendance. Cela ne signifie pas que nous cessons de relever du droit judiciaire.

Claude N : Me Kapiamba disait qu'il fallait attendre la loi de mise en œuvre. Le droit congolais est moniste ce qui signifie que quand le Congo ratifie une convention internationale, elle fait partie intégrante de son droit interne.

Me Kapiamba : C'est le principe mais la plupart des juges estiment qu'il faut une transposition. Ils soutiennent qu'ils risquent de se retrouver devant deux textes sans savoir finalement lequel ils devront appliquer.

Par exemple, ce qui s'est passé à Songo Mboyo relève d'un courage exceptionnel du juge militaire. Mais c'est une décision rendue au niveau d'un tribunal de garnison, qui ne peut pas avoir de portée nationale. Si c'était une décision rendue par une Cour militaire ayant le même rang qu'une cour d'appel, on aurait parlé d'une avancée significative pour le droit pénal congolais.

Colonel Nzabi : Le droit congolais étant moniste, quand on a ratifié une convention internationale, il faut examiner si ces dispositions sont directement applicables. On ne doit pas attendre une loi pour commencer à appliquer une convention internationale régulièrement ratifiée.

Me Kapiamba : Au niveau technique, il y aura un problème. Si vous avez un militaire qui vous dit «vous allez m'appliquer le statut de Rome » encore faut-il savoir selon quelle loi de procédure ? Si nous appliquons le statut de Rome, nous devons l'appliquer en respectant les dispositions du règlement des preuves de la CPI ? Ce sont des problèmes qui se posent.

C'est pour cela que la loi d'adaptation est nécessaire. Dans le projet, on a modifié plusieurs dispositions du code de procédure pénale pour une bonne administration de la Justice. Sinon, il y a risque de blocage à certains moments.

Marc F : Pensez-vous que la transition politique et la transition judiciaire doivent être conciliées ou être décalées ? A la fin de la transition politique, la RDC devra-t-elle toujours recourir à une justice transitionnelle pendant un certain temps et sous quelle forme ?

Me Kapiamba : La fin de la transition politique ne doit pas coïncider avec la fin de la justice transitionnelle qui, en réalité, n'a pas fonctionné jusqu'à ce jour.

Je souhaite qu'il y ait à la fin de la transition politique un démarrage clair et efficace de la justice transitionnelle.

Si on doit attendre que la justice civile et militaire soient réorganisées, on risquerait non seulement de déborder les juridictions classiques, mais on retardera la réconciliation nationale. Il faudrait confier la structure de la justice transitionnelle aux gens compétents, pour accélérer la réconciliation parmi les fils et les filles de ce pays, entre eux et avec l'Etat congolais.

Donc, après la transition politique, il faudrait créer et faire fonctionner la structure qui devra gérer la justice transitionnelle.

Marc F : Quel type de structure ?

Me Kapiamba : Quand vous lisez la Constitution, il est reconnu au Parlement qui sortira des élections le droit de déterminer les institutions d'appui nécessaires au fonctionnement de la démocratie. A mon avis, il serait souhaitable de redéfinir les missions et la composition de l'actuelle CVR.

Claude N : On connaît les grandes attentes de la population congolaise vis-à-vis de la III^e République. Je crois que la justice de transition risque d'apparaître comme un élément perturbateur.

La population a besoin d'institutions stables. S'il faut encore interpellé ces personnes, cela posera des problèmes.

Ce sera comme si on allongeait encore la transition.

Me Kapiamba : Dans d'autres pays au monde, on a vu la Justice transitionnelle continuer. En Afrique du Sud par exemple, la Justice transitionnelle s'est maintenue jusqu'il y a peu, bien au-delà de la transition politique. Desmond Tutu a présenté le rapport final il n'y a pas très longtemps.

Rendre la justice, c'est aussi participer à l'effort de stabilisation d'un Etat. Si on veut réconcilier des gens, on doit les pousser à regarder dans la même direction, à avoir une même lecture de l'histoire...

Il faut que la justice transitionnelle fonctionne après la transition politique, sous une autre forme, et avec d'autres animateurs, parce que les animateurs de la CVR ont fait preuve d'une incapacité à gérer les attentes de la population.

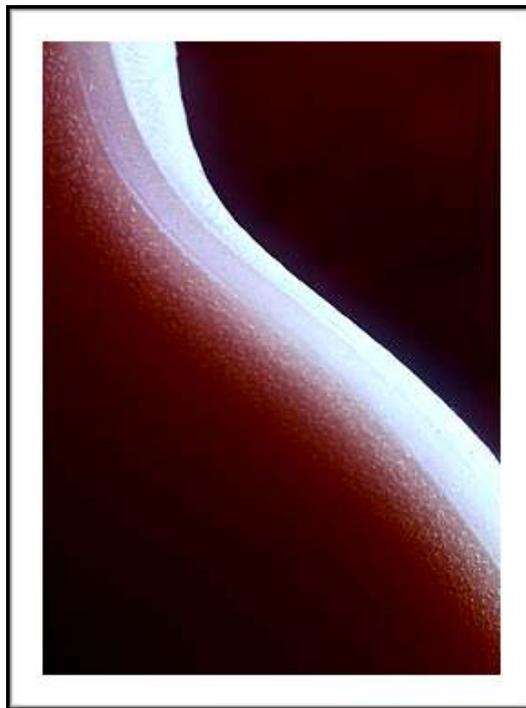
Marc Floret et Claude Nyamugabo,
coordonnateur et responsable de projet-adjoint
de RCN Justice & Démocratie.

Belgique

Pierre Vincke et Jacques Vanderlinden se sont rencontrés et ont décidé de publier un article à quatre mains qui évoque la transition par rapport aux violations des droits de l'homme.

Cette transition occulte d'autres transitions qui elles, ne font pas l'objet de transpositions législatives : la transition entre des civilisations profondément différentes, celle dominante de l'Occident et celles de l'Afrique.

Quelle administration de la justice dans une Afrique centrale en transition ?



1. À propos d'administration de la justice

L'administration de la justice est habituellement représentée, voire incarnée, par une dame à la silhouette élégante portant un bandeau sur les yeux en référence à son indifférence à la personne de ceux qui comparaissent devant elle et à la

« La justice est avant tout une affaire de personnes. Celle du juge qui se forme une opinion sur les parties à la lumière des éléments dont il dispose »

parfaite égalité qui en résulte entre les parties jusqu'au moment du jugement, lorsque l'un des plateaux de la balance qu'elle tient penchera davantage que l'autre sous le poids des faits avancés par l'une d'entre elles.

Cette justice se veut « neutre » et le résultat mathématique d'une pesée entre le bien et le mal tels que les conçoit la belle dame aux yeux bandés. Ajoutons seulement qu'il faudrait également lui boucher le nez ; un homme politique bien connu n'a-t-il pas un jour excusé le racisme de certains de ses compatriotes par l'odeur du merguez qui régnait dans la cage d'escaliers de

certaines immeubles à appartements ?

Et pourquoi pas les oreilles, puisque le paillement des marmailles de certaines familles immigrées – jugées par ailleurs très sérieusement indispensables à la conservation du taux de natalité des populations européennes – indispose également ceux qui les verraient volontiers embarquées sans esprit de retour vers leur pays d'origine. Il n'est pas un anthropologue ou un sociologue du droit qui puisse raisonnablement partager pareille représentation de la justice et, sans doute, serait-il souhaitable que la totalité des juristes adopte ce point de vue et s'interroge sur la nature exacte du processus judiciaire.

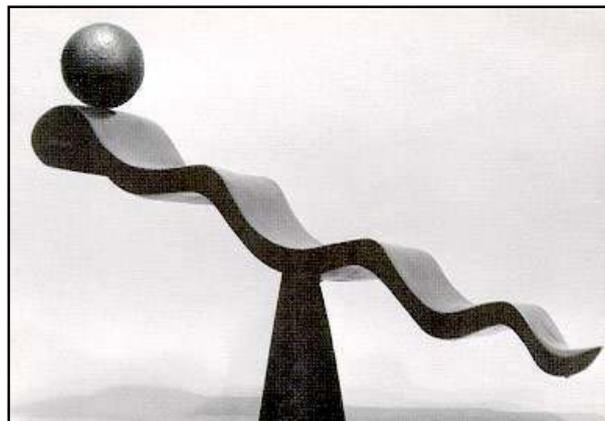
En ce qui nous concerne, la justice est tout d'abord affaire d'individus, femmes ou hommes, dans l'infinie diversité de leurs multiples personnalités, de leurs manières de considérer certaines choses comme acceptables ou non au nom d'une certaine raison parfaitement subjective, de leurs contradictions internes qui leur font considérer des situations apparemment identiques de manière différente et de manière semblable des faits apparemment différents, et bien entendu de colorer ces jugements en fonction de la personnalité de tous les acteurs indistinctement du processus judiciaire.

Plus simplement, comme Jacques Vanderlinden a eu l'occasion de l'écrire maintes fois : la justice est avant tout une affaire de personnes. Celle du juge d'abord qui se forme une certaine opinion de celle de l'une ou l'autre des parties, à la lumière des éléments à sa disposition et qui tranche ensuite en fonction de son intime conviction. La façon dont, au cours du processus, il analyse la personne des parties comporte une incroyable dose de subjectivité, qu'il fait disparaître sous un habit formel destiné à satisfaire les divers auditoires auxquels il s'adresse.

Pareille conception tranche sur toute une série de dogmes inculqués dans les facultés de droit à des générations de juristes qui en sortent pétris de certitudes quant à leur rôle en société sous l'égide de la belle dame aux yeux bandés.

Pour faire bref, ces dogmes se résument à une demi-douzaine de postulats – propositions qu'il ne peut être question de prétendre démontrer, mais qui fondent quantité d'autres raisonnements – dont il est opportun d'en rappeler certains :

1. Le droit est contenu dans la loi, produit du peuple souverain réuni en assemblée ;
2. L'assemblée est représentative des attentes légitimes de la population ;
3. Le législateur est nécessairement rationnel dans la protection et le développement du bien commun ;
4. Nul n'est censé ignorer la loi ;
5. Le juge ne fait qu'appliquer la loi selon un raisonnement objectif et donc neutre.



Lori Kay, Bronze

Se construit ainsi un mythe dont le symbole est la belle dame sans merci – ne jamais oublier qu'elle tient un glaive dans l'une de ses mains – évoquée au début de ce texte. Se produit ainsi un droit de plus en plus éloigné du justiciable – *summum ius* – et producteur d'effets directs ou collatéraux qui s'inscrivent sous l'étiquette *summa iniuria*.

Un dessinateur et humoriste français a publié trois albums dont les titres paraissent révélateurs de cette lecture de l'administration de la justice : « Rien n'est simple » dès le départ, « Tout se complique » dès lors que l'on avance dans le processus, mais surtout « Pas de panique » compte tenu de l'importance de l'enjeu de l'entreprise.

2. Mais quel est l'enjeu du processus?

Si l'enjeu de l'administration de la justice n'est ni de satisfaire une « certaine idée » par ailleurs fort incertaine que se fait, très objectivement, du droit une belle dame sans merci, ni d'assurer le pouvoir dont certains se sont emparés pour leur plus grand profit, quel est-il ? Et pourquoi pas celui de rétablir, au sein d'une société, quelle qu'elle soit une harmonie qui met en péril les objectifs mêmes pour lesquels les associés ont choisi de créer et de développer l'une ou l'autre forme sociale ? Il existerait donc un impératif social d'équilibre ou d'harmonie au sein de toute société, impératif qui, au pire, s'il n'est pas respecté, aboutira à sa destruction.

L'expérience de l'anthropologue confronté aux sociétés extra-européennes précoloniales, mais aussi celle de l'historien de l'Europe se penchant dans un temps extérieur au sien plutôt que dans un espace autre, montre à suffisance que tel semble bien être la conception du droit qui y prévaut, étant entendu que, dans ce cas, le droit n'est plus dans le droit tel que le juriste positiviste contemporain le perçoit.

Ce qui importe dans ces sociétés et y constitue le fondement même de l'administration de la justice est peut-être cet « *ars boni et aequi* » qui devait être le *leitmotiv* des très anciens juristes romains, principe directeur bien oublié par ceux qui nous le rapportent sous l'Empire, à l'heure de la codification de Justinien. Cet « art » d'atteindre le bien, ce qui est juste, aux yeux des premiers intéressés – les justiciables, suppose une administration de la justice qui n'a rien d'impersonnel et

Belgique



Susie Scott, *Transition 1*

dans l'élaboration de laquelle les parties et la société sont totalement impliquées. Il tente de se réaliser en Amérique du Nord et en Europe à travers la médiation, dans l'Afrique en crise à travers la création – par exemple – des commissions de réconciliation ou, si on désire – à tort ou à raison – l'inscrire dans la tradition, dans le recours au *gacaca*. Quelle que soit la forme qu'il revêt, le processus se veut intensément « personnel » dans la mesure où il met en présence les parties – victimes et bourreaux –

en plongeant dans le tréfonds de leurs multiples personnalités afin de permettre à chacun le pourquoi et le comment de la rupture de l'harmonie sociale.

L'expérience montre que, dans des circonstances infiniment moins traumatisantes que celles ayant prévalu dans l'Afrique centrale, le « déshabillage psychologique » qui résulte du processus est à la fois terriblement pénible à vivre par les participants, mais aussi le seul qui puisse éventuellement aboutir à une espérance de rétablissement d'un minimum d'harmonie dans la vie commune.

Cette distinction entre la conception européenne et nord-américaine de la justice et celle de nombreux habitants de mondes extra-européens apparaît au grand jour lorsqu'on aborde les réactions face à la création d'une institution comme la Cour pénale internationale de La Haye.

Pour le monde dit « occidental » auquel appartiennent les juges, l'essentiel est que des « coupables » soient « punis ». Pour les victimes, qui ont eu l'occasion de l'exprimer à différents membres du personnel – subalterne mais essentiel – de la Cour, n'attendent pas tant une « punition » dans son individualité mais bien une compréhension totale de ce qui s'est passé. Et celle-ci ne pourra s'effectuer qu'à travers leur participation active et prolongée au processus et pas seulement par des apparitions plus ou moins longues à une barre des témoins avant des plaidoiries techniques tendant à invoquer toutes les ressources de la technique juridique pour réduire au maximum sinon effacer la participation des prévenus aux faits en cause. La victime remet ainsi en cause l'efficacité – sinon l'opportunité – de ce type de tribunal vu sous son angle et non pas sous celui du droit dit international, mais qui est parfois bien éloigné des attentes légitimes des populations.

Dans ce cadre, la question de la possibilité de dégager une vérité commune est posée. Est-elle possible ? Ce n'est pas évident car il ne faut pas négliger l'importance de la fabrica-



Francis Bacon, *Study from the Human Body*.

tion, du conditionnement historique. Mais ne conviendrait-il pas de parler de plusieurs vérités partagées plutôt que d'une vérité commune.

De nouveau, vouloir exiger à l'issue du processus collectif LA vérité, nue dans un puits, comme Arletty dans l'inoubliable *Les Enfants du Paradis* de Marcel Carné, relève du mythe judéo-chrétien. Par contraste, à l'origine de la rupture de l'harmonie, se présentent de multiples vérités dont la rencontre progressive et patiente est seule susceptible de réconcilier dans la palabre qui semble si souvent – aux yeux du juriste européen – une « discussion interminable et oiseuse » comme le dit mon Robert pour tous.

Mais ce n'est évidemment pas de cela qu'il s'agit aux yeux de l'Africain, de l'Amérindien ou de l'Asiatique précolonial. Il s'agit de retisser méticuleusement ensemble le tissu sans coutures de la solidarité éraillé par un accident qui ne relève pas de la nature de l'homme, mais de circonstances malheureuses que seul le dialogue patient permet de comprendre et ainsi d'avancer vers une réconciliation qui soit durable et apaise le premier réflexe qui est souvent celui de la vengeance dont le cycle perpétuel est destructeur de la société.

Oserions-nous écrire que, aux yeux de l'Africain précolonial, l'essentiel est, avant toutes choses, de « comprendre » le pourquoi et le comment de la rupture de l'indispensable harmonie devant régner entre les hommes vivant en société ? Dans toutes les groupes humains se produisent des faits qui interpellent dans la mesure où leur raison d'être échappe précisément à la raison de ses membres. L'expression populaire de ce désarroi devant l'incompréhensible se traduit par ce cri si fréquemment entendu à travers le monde : « Comment est-ce possible ? ».

Les sociétés africaines précoloniales se satisfont difficilement du fait que ce questionnement demeure sans réponse. Ceci nous ramène à l'explication de T. Nathan au sujet de l'inceste commis par un homme possédé par un dieu qui voulant se venger d'un autre l'avait poussé à commettre ce crime. Il y avait bien un conflit entre deux forces divines qui seul permettait de comprendre l'acte, par ailleurs incompréhensible, de cet homme. L'explication ainsi avancée et acceptée par la communauté dans la mesure où elle faisait appel à ses mythes fournissait ainsi un point de départ au rétablissement de l'harmonie. Les exemples de pareilles situations pourraient être multipliés.

Dans ce type de processus – dont on ne souligne jamais assez le caractère collectif, global et progressif – un élément psychologique essentiel est l'effacement le plus étendu possible de l'humiliation ressentie par celui qui s'estime victime de l'acte rompant l'harmonie. Très souvent en effet – l'analyse linguistique le montre clairement – le sentiment dominant chez la victime d'un plus fort, d'un plus « malin », d'un plus beau, etc. est l'humiliation.

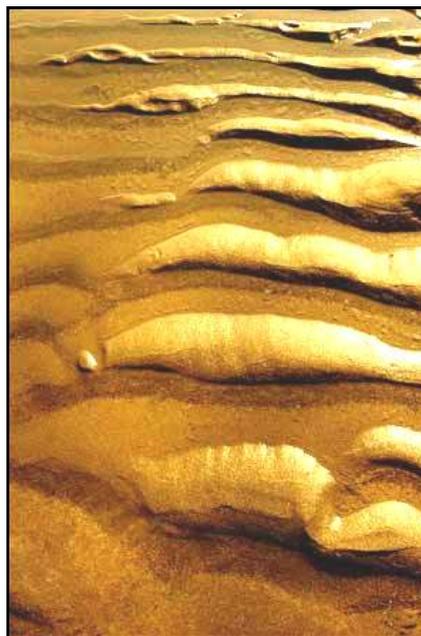
Il est important que celle-ci disparaisse le plus rapidement possible à travers une explication collective de l'acte perçu comme humiliant et, à ce titre, rupteur de l'harmonie sociale.

À défaut de pareille réconciliation des points de vue, on ris-

que d'aboutir à la situation extrême décrite par Malinowski étudiant les Trobriand du Pacifique. Il montre comment la femme ou l'homme, humilié par la liaison irrégulière prolongée de son conjoint n'a plus qu'une issue : exposer son infortune devant le village rassemblé au pied d'un cocotier et ensuite se suicider en se jetant du sommet de l'arbre. À ce moment le sentiment d'humiliation atteint un point tel que la seule échappatoire en est le suicide. Celui-ci marque l'échec du processus normal de rapprochement des points de vue.

3. La rupture de l'harmonie, violation du tabou ou faute ?

L'historien du droit qui s'interroge sur les causes lointaines de l'importance de la notion de faute peut difficilement s'empêcher de remonter au mythe fondateur d'une culture judéo-chrétienne dont fait état le premier livre de la Genèse dans la Bible. Même si la lecture de la Bible par certains auteurs a fort relativisé la question de la culpabilité (elle est sans doute sinon apparue plus tard), au moins s'est considérablement développée et notamment dans le christianisme dont chacun sait depuis les travaux de Charles Guignebert qu'il convient de soigneusement le différencier de l'enseignement de Jésus.



Randall, *Beach Art*

Ainsi, également, de la formule « *tu es poussière et tu retourneras en poussière* », qui est devenue pour certains d'entre nous une sorte de mépris du corps, alors que le mot poussière renvoie en hébreu au mot paradis, ce qui est quand même autre chose.

Belgique



Picasso, *Mosaïc*

Et les exemples foisonnent d'extases chez les "saints" qui sont fort peu coupables. Donc on pourrait avoir le sentiment que le fondement mythique de la faute, c'est, peut-être, vite dit. Et puis, au-delà de la faute, il y a la honte, la responsabilité. Chacun entend différemment le mot. La culpabilité de Kafka (« même quand je n'ai rien fait de mal, je suis coupable ») n'est pas celle de Don Juan ou de Faust.

Si on lit le *Yi King* (avec beaucoup de paroles confucéennes), on trouve souvent l'expression « pas de blâme », ce qui indiquerait – dans ce cas, comme dans celui de l'étude des sociétés africaines et amérindiennes la traduction est souvent particulièrement traîtresse – que la faute est bien inscrite aussi dans la conscience.

Plus important que la faute serait alors peut-être l'interdit. L'interdit n'est pas la faute, il est ce qui entre les hommes les limite dans leur jouissance, en l'occurrence l'autre homme. Ce ne serait pas la faute, mais plutôt le fait d'avoir franchi un interdit qui devrait être réparé par une sanction.

Alors, sur ce point, rétablir l'harmonie et infliger une sanction se rejoignent. Cela participe de la même logique. Ainsi, la différence entre le rétablissement de l'harmonie et la sanction n'est peut-être pas fondamentale.

L'objectif serait le même en Occident et ailleurs, le moyen serait différent et lié à la survie du groupe, vu les différences économiques. L'humanité aurait unité, mais les temps des civilisations seraient différents. Et à propos du temps, nous ne parlons pas d'un temps plus avancé ou moins avancé, puisque nous ne pensons pas que notre société soit moins violente que d'autres. Donc, la notion d'interdit (très importante pour l'individualisation car c'est la violation de l'interdit qui permet d'accéder à ma qualité de sujet, et qui d'ailleurs est aujourd'hui fragilisée avec le retour des identités collectives, raciales, sectaires...), de tabou, de ce qui ne peut être transgressé sans menacer le sens de la société, sa survie physique et psychique, voilà un ordre de considérations qui a sa place dans notre réflexion.

Ceci posé, et en gardant à l'esprit que nombre de ces propos ne sont que de modestes constructions de l'esprit – même si certaines sont issues de et partagées par de grands et beaux esprits – destinées à tenter d'expliquer en les transcendant des faits sociaux qui se situent loin dans l'impensé de l'action et du discours d'hommes fort différents les uns des autres, un élément parmi d'autres nous paraît devoir être mis en exergue dans le débat au sujet de la place respective du tabou et de la faute.

Le tabou résulte de la nature des choses telles qu'elles se présentent à l'homme dans la création et non d'une interdiction prononcée par qui que ce soit (d'où, peut-être, une réticence à employer comme équivalent le terme français interdit, suggéré par nul autre qu'Émile Durkheim). La faute, par contre, est le résultat de la violation d'un prescrit explicite du créateur qui punit sa créature qui s'est élevée contre son pouvoir de déterminer ce qu'il peut ou ne peut faire.

Il y a là une différence importante au niveau des mythes entre celui qui fonde le monde judéo-chrétien et ceux des mondes issus d'autres contextes que le monde de la Bible.

Par ailleurs, divers créateurs qui se désintéressent de ce que les êtres humains font de la vie qu'ils leur ont donnée, d'autre part un créateur, très anthropomorphe, qui entend définir et juger, même au-delà de la mort, le comportement de ses créatures. Et sur ce mythe de départ, vient l'élaboration de doctrines multiples par le judaïsme d'abord, le christianisme ensuite et surtout, celles, citées ici en vrac, du pardon, de la grâce, de la faute originelle, de son rachat, de la souffrance, du caractère sacré de la vie, etc.

Aucune d'entre elles ne se retrouve dans les sociétés africaines, amérindiennes, asiatiques ou océaniques précoloniales.

Il faut cependant reconnaître qu'aujourd'hui, les mêmes qui ont nettoyé le mythe biblique de ses façades culpabilisantes évoquent plus volontiers eux aussi une sorte de loi naturelle du respect de l'autre, de « *tu ne tueras point* », « *tu ne t'attaqueras pas à l'espèce humaine* », qu'un interdit venu du Très-Haut. Ne peut-on y voir une convergence entre le tabou et l'interdit ? Certes oui.

Dans une certaine mesure, il y aurait ce que d'aucuns appelleraient peut-être une « laïcisation » de l'interdit quelque peu comparable au passage d'un droit d'origine divine fondé sur la révélation et essentiellement religieux dans son essence à un droit « naturel », donc posant en postulat l'existence d'une certaine « nature des choses », peut-être tout aussi contestable pour certains que celle de la divinité.

4. Le relativisme induit par la diversité humaine

Dire que l'homme est divers à l'échelle de l'univers est banal et non pertinent pour notre propos. Bien plus intéressant est le fait qu'il est multiple en sa propre personne. Hampate Ba l'a mis en lumière en nous rappelant le proverbe bambara : « *Les personnes de la personne sont multiples dans la personne* »¹. S'il convient d'admettre qu'il existe de multiples vérités dans la perception que des individus différents construisent au départ de faits en apparence identiques, est-il anormal d'également constater que la personnalité de l'individu lui-même n'est pas construite tout d'une pièce et qu'elle est bien plus que cette vision simpliste. L'individu n'est pas simple mais multiple, et les tenants d'un pluralisme juridique critique ou radical mettent en lumière l'importance des « mois multiples » (*multiple selves*) qui cohabitent en chacun de nous.

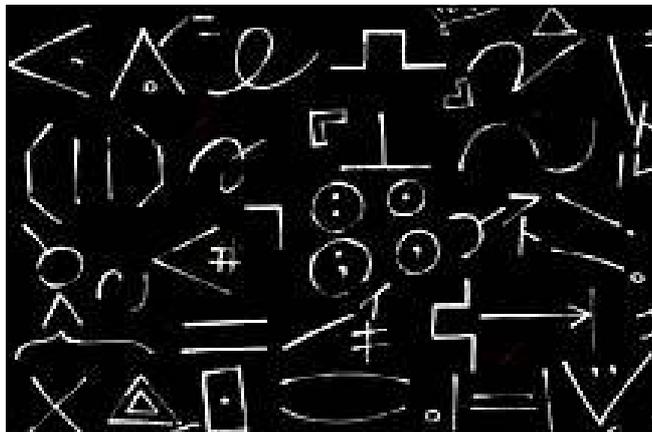
Une fois ce constat effectué, il n'y a plus ni Justice, ni Vérité, mais bien de multiples constructions individuelles de ce qui est juste ou vrai. D'où le formidable (étymologiquement,

« qui inspire la crainte ») défi qui attend le juriste désireux d'administrer une autre justice que celle importée par le colonisateur. Mais soyons clairs. Il ne peut, à notre sens, être question de remonter le temps et de faire de l'archéologie juridique. L'Africain, l'Asiatique ou le Nord-Américain d'aujourd'hui n'est pas plus celui d'hier que l'Européen d'aujourd'hui n'est celui d'hier. Dans le for intérieur des uns comme des autres, les personnalités se sont modifiées, d'aucunes se sont effacées et d'autres sont apparues. De même l'État européen n'est plus exactement celui du XIX^e siècle, comme le sujet de droit n'est plus celui qu'était son arrière grand-père.

Ainsi parmi les grands traits de la transformation actuelle, constate-t-on un certain glissement (d'aucuns diraient un glissement certain) de la pyramide étatique au réseau de citoyens² et corrélativement peut-être, une réappropriation du droit par ces derniers (qui ne sont plus autant des sujets)³ et leur volonté d'en être, dans une mesure variable, les producteurs autant que les sujets.

De même, après le cris désespéré du cinéma du milieu du XX^e siècle (« *Familles, je vous hais* »), se définit, sous les yeux des sociologues actuels un « *Nouvel esprit de famille* »⁴, fruit d'une subtile dialectique que seuls des esprits simplificateurs amateurs de mots en -isme peuvent ramener à une lutte entre individualisme et collectivisme. L'essentiel est peut-être en Amérique du Nord et en Europe de privilégier davantage la spontanéité du peuple que le dirigisme de nombre de juristes spéculatifs imbus de leur supériorité intellectuelle auto-proclamée, tandis qu'en Afrique, en Amérique et en Asie, il

serait (le conditionnel est de mise sous la plume des Européens que nous sommes) souhaitable de laisser davantage le temps au temps dans la transition vers une fusion harmonieuse du nouvel individu dans sa communauté transformée, puisque, aussi bien l'un que l'autre se situent dans un constant processus de transition d'un état à l'autre. La production du droit, contrairement à ce que certains aimeraient faire croire, n'est pas un processus stable.



Yoshio Hayakawa, 1951

Ceci ne veut pas dire que des événements violents ne puissent bousculer ce qui apparaîtrait ainsi trop facilement comme un long fleuve tranquille. Ainsi, des génocides africains dans la région des Grands Lacs – n'oublions jamais ce qui s'est passé au Burundi en 1972 et dont l'une de vos collaboratrices a été le témoin innocent⁵.

Ne peut-on y voir une manière violente, pour un africain, d'expérimenter cette transition de l'appartenance à une collectivité, à la condition d'individu à l'occasion de ces crimes

Belgique



Yana Milev

de masse et des sanctions qu'ils impliquent presque nécessairement aux yeux de la communauté internationale.

Dans ce cas l'apprentissage de la violation de l'interdit serait la condition d'émergence de l'individu. Peut-être. Même s'il est permis de ne pas apprécier – et, a fortiori, de ne pas vouloir encourager – ce mode de transformation des sociétés dont l'histoire nous fournit par ailleurs un nombre respectable de précédents à travers l'espace et le temps.

Et ce, même si une différence dans la conscience quant à ce que représente la vie d'un homme, cela mes amis africains me l'ont souvent dit: la mort ne veut pas dire autant pour eux, car elle les accompagne dès leur naissance. Le temps lui-même, mais aussi les conditions économiques prennent un autre sens lorsqu'on vit quarante ans en moyenne. Dans ce contexte, une peine de dix ans d'enfermement ne représente pas la même chose que pour ceux dont la moyenne de vie s'élève à 75 ans.

Quoi qu'il en soit, le juriste qui accepte pareille perception d'un droit en transition constante, qu'elle soit paisible ou violente, et s'interroge au sujet de la manière de l'encadrer – d'autres penseront qu'il vaut mieux laisser faire les sociétés en mouvement et se borner à un interventionnisme absolument minimal – ne peut manquer de privilégier la jurisprudence comme source formelle de droit. Elle seule en effet possède la souplesse permettant de calibrer une solution qui prenne en compte les multiples personnes dans les personnes des protagonistes sans compter l'environnement du litige quel qu'il soit, civil ou pénal. Portalis constatait déjà dans son célèbre discours préliminaire au Code civil des Français l'impossibilité pour la loi de tout prévoir et le fait que les codes se faisaient avec le temps.

Il vaudrait peut-être donc mieux oublier provisoirement la codification, faille parfaite de la législation, dont on peut se demander, comme la perfection à laquelle elle ambitionne, si elle est de ce monde. Et accepter le corollaire à la fois d'une formation particulièrement soignée des juges et de leur mise en situation à l'abri des innombrables pressions susceptibles de s'exercer sur eux. Si on part du principe que mieux vaut mal les payer puisqu'ils ne sont que la bouche de la loi, mieux vaut ne pas en avoir car ils se retrouveront dans la position qui est la leur dans nombre de cas aujourd'hui : sans justiciables.

4. Entre droit, instrument du pouvoir et outil au service du contre-pouvoir

Lorsqu'on fait la distinction entre Justice et Droit, la tentation est grande de caractériser le droit en tant qu'un instrument du pouvoir que peut exercer le dominant sur le dominé.

C'est évidemment perdre de vue que c'est aussi avec le droit que l'on peut combattre le droit imposé aux dominés.

Fondamentale – mais sans doute illusoire ou utopique – est, de ce second point de vue, l'indépendance matérielle et statutaire du magistrat.

Belgique

Écrire cela lorsqu'on connaît les difficultés qui sont celles de nombre de magistrats africains peut paraître dérisoire, mais se devait d'être dit. Le constat de la désaffection de la population pour l'administration de la justice d'Etat depuis l'indépendance est devenu une banalité.

Elle tient non seulement à l'application fréquente d'un droit exogène non compris et surtout fondamentalement étranger aux attentes de la plus grande partie de la population. Mais elle tient également aux comportements déviants de certains – pour ne pas dire de nombreux – juges qui, faute d'être payés et exposés au risque voir leurs efforts annulés par diverses interventions extérieures, deviennent non plus les défenseurs naturels des dominés face aux abus du pouvoir, mais bien les complices, passifs ou actifs, de celui-ci.

La tâche à effectuer de ce point de vue est immense et suppose une prise de conscience générale et, en premier lieu, des cercles du pouvoir au-delà du discours de convenance énonçant les trop habituelles banalités au sujet de l'importance du respect de la règle de droit.

Au plan local, celui de la population – on aimerait dire au ras des pâquerettes si cette expression ne fleurait pas trop l'Europe – une action déterminée d'éducation quant au fait que la justice et ceux qui l'administrent ont un rôle à jouer qui n'est pas celui que le peuple vit depuis trop longtemps, peut incontestablement être important malgré la raideur de la pente à remonter. Que la population soutienne le juge intègre qui choisit de se placer à l'écoute de ses attentes légitimes, qu'elle l'appuie face à ceux qui voudraient défaire ce qu'il s'attache à construire, qu'elle reconstitue avec lui une communauté d'intérêt en vue de retrouver l'harmonie perdue, peuvent paraître autant de paroles creuses. Et pourtant. P

ourquoi pareil effort collectif tendant à rétablir la place du juge au sein de la communauté ne serait-il pas encouragé ; sur ce point l'action éducative en profondeur de RCN Justice & Démocratie pourrait se révéler féconde. Point n'est besoin d'espérer pour entreprendre ni de réussir pour persévérer.

Quant au juge, nous l'avons dit, nous lui voyons un double rôle, que ce soit à l'externe ou à l'interne. Passons rapidement sur l'externe. Dans un contexte – inévitable – de mondialisation les prédateurs extérieurs ne manquent pas ; les cas de la RDC est particulièrement éclairant depuis son accession à l'indépendance.

Il faut donc éduquer une fraction des juristes des pays du Sud pour qu'ils puissent se battre sur ce plan-là. Dans le contexte de l'OHADA (l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires), tout n'est pas rose et les opérateurs économiques, extérieurs et locaux, n'ont pas la philanthropie comme principe directeur. Et c'est normal.

À condition que le prix perçu pour leur apport au développement économique soit un juste prix et que le droit ne devienne pas dans leurs mains l'instrument d'une exploitation encore plus forcenée que celle reprochée à la colonisation.

Le juriste africain ne doit jamais perdre de vue qu'avant d'être l'agent d'un système d'exploitation des populations, il doit mettre son savoir au service de celles-ci pour que règne une certaine vision de la justice. Telle est la grâce qu'il est

permis de lui souhaiter.

Dans le choc des civilisations, pensons un instant à cet article de Derrida dans lequel celui-ci estime que la civilisation grecque s'est toujours pensée comme incomplète et semble avoir toujours donné à l'autre les armes pour se faire battre. Ce serait la fragilité du monde occidental.

Nous aimerions retourner le raisonnement et encourager l'Afrique à s'emparer – à l'instar du Japon ou de la Chine qui y excellent – du savoir et des compétences juridiques de l'Europe pour s'opposer efficacement aujourd'hui à son éventuelle volonté de puissance dont elle a trop subi les effets au siècle passé. C'est cela aussi la mondialisation. Emprunter à l'autre ce qui fait sa force pour mieux se défendre contre lui, voire le battre.

C'est dire aussi que la formation de ce juriste doit être à la pointe de la pratique internationale ; l'établissement de formation envisagé par l'OHADA pourrait répondre à cette exigence à la condition qu'on ne se contente pas d'y recycler les recettes de la dernière guerre.

Sur le plan interne, les choses sont différentes. L'Afrique a beaucoup à apprendre de son passé juridique et de cet « *ars boni et aequi* » qu'elle cultivait avant l'arrivée du colonisateur et que celui-ci a eu trop souvent tendance à transformer à l'image de ce qu'il était chez lui : un match de catch dans lequel tous les coups sont permis et à l'issue duquel la belle dame, abandonnant un instant son bandeau, lève le bras du vainqueur et le couronne tandis que le vaincu rentre chez lui, honteux et confus comme un éléphant dont aurait triomphé une fourmi.

Ce modèle de « droit » européen exogène a fait son temps et une « justice » africaine endogène devrait le remplacer. Ceci suppose que le juriste descende du piédestal sur lequel la belle dame venue d'Amérique ou d'Europe l'a invité à la rejoindre pour y pratiquer la technique des effets de manche et celle du discours creux sans prise sur le social. Rendre la justice se doit d'être un « *ars* » que pratiquent d'humbles artisans dont la seule ambition est d'être considéré par ses semblables comme un « juste ».

Ceci suppose une immersion du juge dans la population au moment de sa formation de manière à ce qu'il puisse se préparer à se trouver en phase avec la diversité et la complexité des attentes légitimes de la population lorsqu'il exercera ses fonctions. Ceci suppose que la formation de ce juriste soit radicalement repensée⁶. Ou encore que, régulièrement on remette en contact avec les populations ceux qui le forment, à l'instar de ce qui s'est fait au Mali à l'initiative de G. Hesselting⁷.

Nous avons jusqu'à présent parlé de juristes et de juges, comme si ces termes n'avaient qu'un seul sens, celui que se sont attribués certaines personnes en Occident. Le mot juge ne pose pas problème puisqu'il est celui qui rend la justice et que nous sommes prêts à accorder cette qualification de manière large à tout qui s'inscrit dans un processus de règlement des conflits.

Belgique

Encore que, le juge tranche, alors que nous venons de voir que dans l'Afrique, l'Amérique, l'Asie ou l'Océanie pré-coloniale, il était rarement question de trancher et plutôt question de recoudre, de rétablir la paix un instant perturbée par un fait dérangeant pour l'un ou l'autre membre de la société. En fait, la collectivité est juge de la situation et si juge il y a, nous serions plutôt tentés de dire qu'il s'agit de juristes.

En effet, le juriste est une « personne qui a de grandes connaissances juridiques » nous apprend notre Robert pour tous. Or serait-ce parce qu'il n'a pas accumulé baccalauréat, licence, maîtrise, doctorat ou agrégation qu'une personne ne peut satisfaire aux exigences de cette définition ? Nous ne le pensons pas. Et, alors que personne ne peut savoir quand et comment finira la période de transition dont se gargarisent certains croyant avoir inventé la lune, n'est-ce pas en grande partie sur ceux-là mêmes qui n'ont aucun des diplômes précités qu'il conviendra de s'appuyer dans l'intervalle pour que la justice soit rendue.

Et leur connaissance de l'environnement dans lequel justice doit être rendue n'est-elle pas infiniment supérieure à celle de quiconque débarquerait au siège d'un tribunal frais émoulu de l'université ou en provenance d'un autre ressort dans lequel cet environnement serait totalement différent ?

Sans vouloir être ou apparaître plus communautaristes que nous le sommes, est-il sacrilège d'essayer de former les intervenants à l'administration de la justice en mettant en avant l'aspect global de leur rôle en société, plutôt qu'en créant entre eux des compartiments fondés tantôt sur telle ou telle expérience ou formation, tantôt sur leur place dans le processus judiciaire. Aucun des intervenants ne peut jouer pleinement son rôle dans le processus de justice sans les autres que ce soit en amont ou en aval de sa propre action.

Et est-il impensable d'élargir encore l'effort communautaire en y incluant la population dans son ensemble.

Dans ce cas cependant, il ne peut être question qu'elle soit simplement spectatrice d'un rituel (« *N'oubliez pas de vous lever quand l'huissier criera : La Cour* ») ; elle doit être partie prenante à une entreprise collective en ayant même la possibilité de réagir aux différentes phases de l'action judiciaire.

Mais sans doute rêvons-nous !

Jacques Vanderlinden,
Professeur émérite de la Faculté de droit de Moncton,
et Pierre Vincke,
Directeur de RCN Justice & démocratie.

(Suite au prochain numéro)



Judith Ferrara, *House of Memory*

NOTES:

¹ HAMPATÉ BÂ A., *Sur les traces d'Amkoullel l'enfant peul*, Arles, Actes Sud, 2000, 130.

² F. Ost et M. van de Kerchove, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2002.

³ J. Vanderlinden, pour l'Afrique, « Rendre la production du droit au peuple », *Politique africaine*, (62)1996, 83-94.

⁴ C. Attias-Donfut, N. Lapoierre et M. Segalen, *Le nouvel esprit de famille*, Paris, Odile Jacob, 2002.

⁵ Bulletin RCN n° 15, pp. 16-17.

⁶ Voir J. Vanderlinden, « Enseigner sans reproduire - Rénover sans tout détruire. Propos hétérodoxes au départ de quelques constats élémentaires », *Les défis des droits fondamentaux* (J.-Y. Morin et G. Otis, dir.), Bruylant/AUF, Bruxelles/Montréal, 2000, pp. 423-458.

⁷ *Le droit en Afrique - Expériences locales et droit étatique au Mali*, Leiden/Paris, Afrika Studiecentrum/Karthala, 2005.

Espace public

"Je viens de recevoir le dvd "Dits de justice" ; Permettez-moi de revenir un instant sur l'importance et la primauté de la "parole" dans ce travail :

- la parole comme vecteur et moteur du documentaire: fidèle à vos engagements, vous avez choisi le témoignage" pour démontrer que la Justice est la condition sine qua non de la reconstruction et du maintien de la paix dans les "pays en développement" (quel affreux euphémisme...).

- La parole avant l'image : la première supplante la seconde en ce sens qu'elle ne se laisse ni distraire ni corrompre par les supports visuels

- incontournables au demeurant, de paysages exotiques et verdoyants. On écoute avant de regarder : c'est suffisamment rare et précieux pour être souligné ; la parole avant tout. La parole aux victimes, aux accusés, aux juges, aux témoins, aux bourreaux : le plaider - coupable, les Gacaca... Parler pour tenter de sortir de situations a priori inextricables.

(...) Rien n'est impossible : c'est une très belle invitation à ne pas se morfondre dans un pessimisme larmoyant et stérile".

Guillaume Barbat,

Ecole de Management de Bordeaux,

Chair du développement durable et de la coopération Internationale.

« L'envoi des « Dits de Justice » m'a particulièrement touché et témoigne du souci constant qui est le votre de nourrir le réseau de tous ceux qui n'acceptent pas l'ethnocentrisme banalisé ouvrant à toutes les formes de racisme... ».

Etienne Leroy,

Directeur du Laboratoire d'Anthropologie Juridique, Paris.

Le film « *Dits de Justice* »



RCN Justice & Démocratie/SAVE.

Le DVD du documentaire est disponible au siège de RCN Justice & Démocratie

au prix de 10€.

Info & contact :

info@rcn-ong.be

Adresses utiles

Le Bulletin

Avenue Brugmann, 76
B-1190 Bruxelles
Tél. : 32(0)2 347 02 70
Fax : 32(0)2 347 77 99
Mail : bulletin@rcn-ong.be
Site : www.rcn-ong.be

Bulletin trimestriel n°16

Éditeur responsable

Pierre Vincke

Conseillère en rédaction

Pascaline Adamantidis

Assistant de rédaction

François Corbiau

Photo de couverture:

Responsables des programmes

Rwanda : Alexandra Vasseur
RD Congo : Arnaud D'Oultremont
Burundi : Janouk Bélanger
Belgique : Pascaline Adamantidis

Conseil d'Administration

Présidente

Anne Devillé

Administrateurs:

Manfred Peters
Anne-Marie Bouvy
Renaud Galand
Julie Goffin
Philippe Lardinois
Yves Moïny
Marc Gendebien

Baillleurs de fonds

- Agence Intergouvernementale de la Francophonie
- Austrian Development Agency (ADA), Autriche
- Ministère des Affaires Étrangères Belge
- Commission Européenne
- Coopération des Pays-Bas
- Department for International Development (DFID), Royaume-Uni,
- Swedish International Development Agency (SIDA), Suède

«Le bourreau tue toujours deux fois, la deuxième fois par le silence »

Elie Wiesel, Prix Nobel de la Paix

« On ne sait jamais de quoi hier sera fait ».

Caroline Petiaux.

« L'impunité ne doit pas être réduite au simple fait d'échapper à la sanction, ce qui signifie dans le langage ordinaire : elle renvoie à la toute puissance du pouvoir politique qui va jusqu'à nier le réel, ce qui engendre chez les victimes un sentiment d'injustice tout à fait particulier. L'impunité déréalise le crime. L'expérience de la déréalisation du crime induit chez la victime des effets dévastateurs : elle la menace de folie en la privant de la médiation du réel. La victime peut en arriver à douter de la réalité de ce qu'elle a vécu. L'impunité plonge ainsi les effets du crime à l'infini ». C'est ce que le gouvernement d'unité nationale devait combattre, pour honorer la mémoire des victimes d'une part et dissuader les auteurs des génocides qui étaient restés longtemps impunis.

Antoine Garapon, op.cit., (2001), p.153.

« La réussite du processus de punir et de réconcilier dépendra d'un choix des priorités au prix de certains efforts et des sacrifices. C'est dans un cadre de relation entre les acteurs sociaux qu'il faudrait accepter les sacrifices en termes de pertes individuelles ou groupales pour des gains individuels et collectifs. Ceci correspond à ce que Paul Ricœur a appelé une visée éthique de la vie bonne, avec et pour les autres, dans des institutions justes ».

Fred Burunde.

« Tout ce que nous savons, c'est que nous ne pouvons ni punir, ni pardonner ces crimes, que par conséquent, ils transcendent le domaine des affaires humaines et la capacité du pouvoir humain, qu'ils détruisent tous deux radicalement partout où ils se produisent ».

Anna Arendt.

Formulaire d'ordre permanent

(à découper, compléter, signer et remettre à votre banque)

Nom :
Prénom :
Adresse :

Par la présente, je donne ordre à ma banque
de verser **mensuellement** le montant de :

- 5 € par mois
 10 € par mois
 € par mois

Détenteur du compte n°-.....-.....

vers le compte **210-0421419-06** , RCN Justice & Démocratie, avenue Brugmann 76, 1190 Bruxelles, avec la communication «don»

A partir du/...../.....

Je peux modifier ou annuler cet ordre à tout moment.